

Liste des délibérations du conseil de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

du 13 juin 2024

Délibération n°2024/67 : Portant approbation réinstallation du conseil, rappel de l'ordre du jour de la séance, approbation du compte-rendu du conseil du 11 avril 2024 et désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n°2024/68 : Portant approbation de la nouvelle composition du bureau communautaire

Délibération n°2024/69 : Portant désignation de représentants auprès de structures extérieures

Délibération n°2024/70 : Portant avis sur le retrait de commune du Mont-Dieu de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Délibération n°2024/71 : Portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy

Délibération n°2024/72 : Approbation de signature de la promesse de bail civil ordinaire pour les mesures environnementales avec TSE pour le projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy

Délibération n°2024/73 : Portant signature d'une convention avec l'Office de Tourisme des Portes du Luxembourg et Mouzon pour les entrées, boutiques et locations

Délibération n°2024/74 : Portant attribution d'une subvention exceptionnelle pour la Maison Forte 51 de Mogues

Délibération n°2024/75 : Portant engagement dans la démarche « Grammage » (appui à la lecture publique) avec la région Grand Est

Délibération n°2024/76 : Portant approbation de tarifs de locations / prêt de bennes et de collecte exceptionnelles

Délibération n°2024/77 : Portant approbation du lancement d'un nouveau marché public pour les bornes d'apport volontaire

Délibération n°2024/78 : Portant approbation de la rétrocession du logement de Signy-Montlibert

Délibération n°2024/79 : Portant sur l'encadrement des dépenses « fêtes et cérémonie » (M57), compte 6232

Délibération n°2024/80 : Portant approbation de la décisions modificatives n°1 au budget primitif 2024

Délibération n°2024/81 : Portant approbation des nouvelles servitudes de réseaux pour le futur siège de la CCPL

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/67 portant réinstallation du conseil, rappel de l'ordre du jour de la séance, approbation du compte-rendu du conseil du 11 avril 2024 et désignation d'un secrétaire de séance.	

Le quorum étant atteint (48 présents et 8 pouvoirs 56 votants), le Président ouvre la séance à 19h00, à la salle des fêtes de Carignan ;

Réinstallation du conseil communautaire :

Suite à la démission de Mme BERG Martine, déléguée suppléante pour la commune de BEAUMONT EN ARGONNE et la désignation de Mme Marion THIOLIERE comme nouvelle déléguée suppléante pour la commune ;

Suite au décès de M. Alain DASSIMY, Maire de Carignan et délégué titulaire de la communauté de communes et la nomination automatique, dans l'ordre de liste municipale de la Ville de Carignan, de M. Serge DEMEUSY, comme délégué titulaire au conseil communautaire de la collectivité ;

Les conseillers communautaires prennent connaissance des décisions du président communautaire et du bureau communautaire.

**Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à la majorité moins 1 abstention**

RAPPEL l'ordre du jour de la séance du 13 juin 2024, document qui a été adressé aux délégués avec la convocation au présent Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024 ;

DESIGNE Madame Louisa FRENOIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 11 avril 2024, document qui a été adressé aux délégués avec la convocation au présent Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant délégué afin de mener toute action et prendre tout acte relatif à cette délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:40 +0200
Ref:6901705-10352741-1-D
Signature numérique
le Président

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2024/67

COMMUNE	Titulaire ou Suppléant	Titre	Prénom	Nom
Angecourt	Délégué titulaire	Madame	Frédérique	KRETZMEYER
Angecourt	Délégué suppléant	Monsieur	Francis	GENTIL
Artaise le Vivier	Délégué titulaire	Monsieur	Fabien	WARZEE
Artaise le Vivier	Délégué suppléant	Monsieur	Régis	ADNET
Auflance	Délégué titulaire	Monsieur	Jean Marie	TURCHI
Auflance	Délégué suppléant	Madame	Madeleine	GOMEZ
Autrecourt et Pourron	Délégué titulaire	Monsieur	Brice	PARISOT
Autrecourt et Pourron	Délégué suppléant	Madame	Blandine	AMET
Beaumont en Argonne	Délégué titulaire	Monsieur	Francis	CHAUMONT
Beaumont en Argonne	Délégué suppléant	Madame	Marion	THOLIERE
Bièvres	Délégué titulaire	Monsieur	Michel	VIGNOL
Bièvres	Délégué suppléant	Monsieur	Jean Francois	MANGIN
Blagny	Délégué titulaire	Monsieur	Jean Michel	ROBERT
Blagny	Délégué titulaire	Madame	Monique	HELSEN
Blagny	Délégué titulaire	Monsieur	Jean Jacques	COEN
Brévilley	Délégué titulaire	Monsieur	Olivier	HIBLOT
Brévilley	Délégué suppléant	Madame	Ginette	PIERRE
Bulson	Délégué titulaire	Monsieur	Patrick	BERTEAUX
Bulson	Délégué suppléant	Monsieur	Julien	CAILLET
Carignan	Délégué titulaire	Monsieur	Gilbert	LORDIER
Carignan	Délégué titulaire	Madame	Corinne	REZETTE
Carignan	Délégué titulaire	Monsieur	Serge	DEMEUSY
Carignan	Délégué titulaire	Madame	Louisa	FRENOIS
Carignan	Délégué titulaire	Monsieur	Michel	DOPPLER
Carignan	Délégué titulaire	Madame	Bernadette	GATINE
Carignan	Délégué titulaire	Madame	Héloïse	TUPEANSKAS
Carignan	Délégué titulaire	Monsieur	Edouard	VIZCAINO
Chémery Chéhéry	Délégué titulaire	Monsieur	Bernard	RICLOT
Chémery Chéhéry	Délégué suppléant	Madame	Céline	GUERIN
Douzy	Délégué titulaire	Madame	Charline	CLOSSE
Douzy	Délégué titulaire	Monsieur	Claude	LALLEMENT
Douzy	Délégué titulaire	Madame	Catherine	DOUBLET
Douzy	Délégué titulaire	Monsieur	Lucien	EVARD
Douzy	Délégué titulaire	Monsieur	Francois	MASSENET
Douzy	Délégué titulaire	Madame	Françoise	MAIGRET
Escombres et le Chesnois	Délégué titulaire	Madame	Aurélié	BODY
Escombres et le Chesnois	Délégué suppléant	Madame	Pauline	PETIT
Euilly-Lombut	Délégué titulaire	Monsieur	Jean Yves	JONET
Euilly Lombut	Délégué suppléant	Monsieur	Jean Sébastien	BONNEFOY
Fromy	Délégué titulaire	Madame	Dominique	GERARD
Fromy	Délégué suppléant	Madame	Christelle	LANDRIN
Haraucourt	Délégué titulaire	Monsieur	Frédéric	LATOUR
Haraucourt	Délégué titulaire	Monsieur	Alexis	PARIS
Herbeuval	Délégué titulaire	Monsieur	Franck	JULLIEN

COMMUNE	Titulaire ou Suppléant	Titre	Prénom	Nom
<i>Herbeuval</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Philippe</i>	<i>LECLER</i>
La Besace	Délégué titulaire	Monsieur	Jean Hugues	LOUIS
<i>La Besace</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Marc</i>	<i>LAURENT</i>
La Ferté sur Chiers	Délégué titulaire	Monsieur	Etienne	MALCUIT
<i>La Ferté sur Chiers</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Anthony</i>	<i>RICHARD</i>
La Neuville à Maire	Délégué titulaire	Monsieur	Vincent	BOURGIN
<i>La Neuville à Maire</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Ludovic</i>	<i>ROSSIGNOL</i>
Le Mont Dieu	Délégué titulaire	Madame	Anne	FRAIPONT
<i>Le Mont Dieu</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Jean Marie</i>	<i>MILHAU</i>
Les Deux Villes	Délégué titulaire	Monsieur	Géry	TRONÇON
<i>Les Deux Villes</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Nicolas</i>	<i>BLAISE</i>
Létanne	Délégué titulaire	Monsieur	Dominique	BARRE
<i>Létanne</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Sylvie</i>	<i>CHAMPEAUX</i>
Linay	Délégué titulaire	Monsieur	Francis	ANNOULD
<i>Linay</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Dorothée</i>	<i>MARTINACHE</i>
Maisoncelle et Villers	Délégué titulaire	Monsieur	Francis	HENRIET
<i>Maisoncelle et Villers</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Sylvie</i>	<i>CLOUET</i>
Malandry	Délégué titulaire	Madame	Annick	DUFILS
<i>Malandry</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Brice</i>	<i>GERARD</i>
Margny	Délégué titulaire	Monsieur	Michel	PROTIN
<i>Margny</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Denis</i>	<i>BRACONNIER</i>
Margut	Délégué titulaire	Monsieur	Pierre	DEBOUW
Margut	Délégué titulaire	Madame	Corinne	GALLERNE
Matton Clémency	Délégué titulaire	Madame	Sophie	CHEVALIER
<i>Matton Clémency</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Patrick</i>	<i>BERTHOLET</i>
Messincourt	Délégué titulaire	Monsieur	Michel	SABATIER
<i>Messincourt</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Patrick</i>	<i>NORTIER</i>
Mogues	Délégué titulaire	Monsieur	Marc	WATHY
<i>Mogues</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Frédéric</i>	<i>HENRY</i>
Moiry	Délégué Titulaire	Madame	Jacqueline	PIERRE
<i>Moiry</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Jérémy</i>	<i>BARTHELEMY</i>
Mouzon	Délégué titulaire	Monsieur	Alain	RENARD
Mouzon	Délégué titulaire	Madame	Michelle	FORTIER
Mouzon	Délégué titulaire	Monsieur	Eric	BELDJOUDI
Mouzon	Délégué titulaire	Madame	Valérie	MAUCLAIR
Mouzon	Délégué titulaire	Monsieur	Patrick	BRAUN
Mouzon	Délégué titulaire	Monsieur	Lionel	BIHIN
Osnes	Délégué titulaire	Monsieur	Daniel	COLA
<i>Osnes</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Nathalie</i>	<i>SOHYER</i>
Puilly-Charbeaux	Délégué titulaire	Monsieur	Jean-Bernard	CHOISIT
<i>Puilly-Charbeaux</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Jean Paul</i>	<i>LEFEBVRE</i>
Pure	Délégué titulaire	Monsieur	Yves	MOZET
<i>Pure</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Guy</i>	<i>FOURRIER</i>
Raucourt et Flaba	Délégué titulaire	Madame	Véronique	DURU
Raucourt et Flaba	Délégué titulaire	Monsieur	Mustapha	HOUAZENE
Remilly-Aillicourt	Délégué titulaire	Madame	Marie-Antoinette	BEAUDA

COMMUNE	Titulaire ou Suppléant	Titre	Prénom	Nom
Remilly-Aillicourt	Délégué titulaire	Monsieur	Bernard	GOUT
Sachy	Délégué Titulaire	Madame	Arlette	BRACONNIER
<i>Sachy</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Gilbert</i>	<i>GIBOU</i>
Sailly	Délégué titulaire	Monsieur	Jérôme	PRUDHOMME
<i>Sailly</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Adeline</i>	<i>SERAFINI</i>
Sapogne sur Marche	Délégué titulaire	Monsieur	Pascal	NICOLAS
<i>Sapogne sur Marche</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Fabien</i>	<i>LECLER</i>
Signy-Montlibert	Délégué titulaire	Madame	Josée	LEFEBVRE
<i>Signy-Montlibert</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Vincent</i>	<i>CHAÏEB</i>
Stonne	Délégué titulaire	Monsieur	William	REBISZ
<i>Stonne</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Christophe</i>	<i>LEFEVRE</i>
Tétaigne	Délégué titulaire	Monsieur	Jean-Marie	PIERRE
<i>Tétaigne</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Caroline</i>	<i>COURTOIS</i>
Tremblois les Carignan	Délégué titulaire	Monsieur	Jean-Pol	OURY
<i>Tremblois les Carignan</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Christian</i>	<i>HILGER</i>
Vaux les Mouzon	Délégué titulaire	Monsieur	Denis	PETITPAS
<i>Vaux les Mouzon</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Véronique</i>	<i>DION</i>
Villers devant Mouzon	Délégué titulaire	Monsieur	Ludovic	BEAURAIN
<i>Villers devant Mouzon</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>Elisabeth</i>	<i>SZELEST</i>
Villy	Délégué titulaire	Monsieur	Richard	PHILBICHE
<i>Villy</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Alexandre</i>	<i>MIKULA</i>
Williers	Délégué titulaire	Monsieur	Julien	LALLEMENT
<i>Williers</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Rémi</i>	<i>RICHARD</i>
Yoncq	Délégué titulaire	Madame	Marie-Pascale	PONSIGNON
<i>Yoncq</i>	<i>Délégué suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>Alain</i>	<i>CORNET</i>

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOUDI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/68 portant sur la nouvelle composition du bureau communautaire	

Suite au décès de M. Alain DASSIMY, premier vice-président, il convient de réorganiser la composition du bureau.

La compétence du conseil communautaire est de fixer le nombre de vice-présidents et la composition du bureau, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Pour mémoire le bureau était composé du président, de huit vice-présidents et de deux conseillers communautaires délégués.

Il est proposé de réduire le bureau au

- Président
- 7 vice-présidents
- Et deux conseillers communautaires délégués

Dans ce cadre-là, par jurisprudence du Conseil d'Etat du 25 juin 1980, l'ordre des vice-présidents remonte automatiquement d'un cran, ce qui donne la liste ci-après

VU le code général des collectivités territoriales,

**Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;
Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à la majorité moins 6 votes contre et 1 abstention**

APPROUVE la nouvelle composition du Bureau telle que présentée ci-dessus ;

PREND ACTE de l'ordre du tableau suivant

Président	Frédéric LATOUR
1ère Vice-présidente	Véronique DURU
2ème Vice-président	Marc WATHY
3ème Vice-présidente	Marie-Antoinette BEAUDA
4ème Vice-président	Ludovic BEAURAIN
5ème Vice-présidente	Arlette BRACONNIER
6ème Vice-président	Jean-Yves JONET
7ème Vice-président	Jean-Jacques COEN
Conseillers communautaires délégués :	Yves MOZET et Charline CLOSSE

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions se rapportant à la présente délibération ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.08 18:03:32 +0200
Ref:6837039-10252928-1-D
Signature numérique
le Président

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/69 portant désignation de représentants auprès de structures extérieures.	

En vertu des articles L 5711-1 et 5721-2 du CGCT, les élus amenés à représenter la communauté de communes peuvent être élus

- soit parmi l'un des membres du conseil communautaire (titulaires ou suppléants)
- soit parmi les conseillers municipaux de chacune des communes membre.

Considérant la nécessité de remplacement de M. DASSIMY pour les structures auprès desquelles il siégeait,

Le conseil se doit de procéder à l'élection de nouveaux représentants.

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;

à l'unanimité

DESIGNE les nouveaux représentants auprès des structures extérieures tel que détaillé ci-dessous :

Tableau des structures extérieures		
Structure	Titulaire	Suppléant
Synergie Ardenne Meuse	M. Frédéric LATOUR (Haraucourt)	M. Marc WATHY (Mogues)
	Mme Marie Antoinette BEAUDA (Remilly Aillicourt)	M. Brice PARISOT (Autrecourt et Pourron)
	Mme Arlette BRACONNIER (Sachy)	Néant
	M. Ludovic BEAURAIN (Villers Devant Mouzon)	M. Lucien EVRARD (Douzy)
	M. Yves MOZET (Pure)	Mme Jacqueline PIERRE (Moiry)
	M. Jean-Jacques COEN (Blagny)	Mme Marie Pascale PONSIGNON (Yoncq)
	M. Francis CHAUMONT (Beaumont en Argonne)	Mme Monique HELSEN LUCAS (Blagny)
	M. Daniel COLA (Osnes)	Mme Catherine DOUBLET (Douzy)
	M. Jean Pol OURY (Tremblois les Carignan)	M. Géry TRONCON (Les Deux Villes)
	Mme Frédérique KRETZMEYER-ZALTANI (Angecourt)	M. Jean-Hugues LOUIS (La Besace)
Syndicat de gestion du Scot Nord Ardennes	M. Jean Marie TURCHI (Auflance)	M. William REBISZ (Stonne)
	M. Frédéric LATOUR (Haraucourt)	M. Christian HILGER (Tremblois les Carignan)
	M. Marc WATHY (Mogues)	M. William REBISZ (Stonne)
	M. Ludovic BEAURAIN (Villers Devant Mouzon)	M. Gilbert LORDIER (Carignan)
	Mme Marie Antoinette BEAUDA (Remilly Aillicourt)	Mme Arlette BRACONNIER (Sachy)
Ardennes Développement	M. Jean Pol OURY (Tremblois les Carignan)	Néant
	M. Frédéric LATOUR (Haraucourt)	
Initiative Ardennes	M. Yves MOZET (Pure)	
		M. Marc WATHY (Mogues)
Le CEDRE	M. Jean-Jacques COEN (Blagny)	Mme Nathalie SOHYER (Osnes)
Conseil d'Administration de Protéame	M. Frédéric LATOUR (Haraucourt)	M. Jean-Jacques COEN (Blagny)

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions se rapportant à la présente délibération ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:51 +0200
Ref:6901675-10352684-1-D
Signature numérique
le Président

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/70 portant avis sur le retrait de la commune du Mont-Dieu de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.	

Délibération n°2024/70 portant avis sur le retrait de la commune du Mont-Dieu de la Communauté de

Par courrier en date du 29 mai 2024, la sous-préfecture de Sedan informe la communauté de communes des Portes du Luxembourg et ses communes membres du projet de création d'une commune nouvelle entre Le Mont-Dieu et Tannay, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'Etat indique que les conseils municipaux des deux communes ont opté pour un rattachement à la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise, entraînant de fait, le retrait de la commune du Mont-Dieu de la CCPL.

Ainsi, conformément à l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le retrait du Mont-Dieu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2113-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

VU les délibérations des communes de Le Mont-Dieu et de Tannay ;

VU le courrier envoyé par la Sous-préfecture des Ardennes en date du 29 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient, pour le conseil communautaire, de donner un avis sur le retrait de la commune de Le Mont-Dieu ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;

A la majorité moins une abstention

Mme Anne Fraipont, maire de la commune du Mont-Dieu, ne prenant pas part au vote ;

DONNE UN AVIS FAVORABLE au retrait de la commune du Mont-Dieu de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, suite à la création d'une commune nouvelle avec la commune de Tannay ;

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tout document relatif à la présente délibération, notamment quand ce retrait sera effectif, en date du 1^{er} janvier 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:08:05 +0200
Ref:6901676-10352685-1-D
Signature numérique
le Président

Délibération n°2024/70 portant avis sur le retrait de la commune du Mont-Dieu de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy.	

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

Copie pour impression ZAC de Douzy.

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

Par délibération n°2019/75 la Communauté de Communes a lancé un appel à projet visant à la création de deux parcs photovoltaïques sur la zone d'activité de Douzy et l'aérodrome Sedan-Douzy.

Par délibération n°2019/132, la Communauté de Communes a désigné la société Third Step Energy (TSE) comme lauréat pour le parc de la ZAC de Douzy.

La société a obtenu un arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2023 lui délivrant le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les Parcelles.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Début septembre 2024 : fouilles archéologiques sur la partie du parc situé le long de la RD 8043.
- Octobre 2024 : début des travaux de construction du parc photovoltaïque.
- Octobre 2025 : fin des travaux
- Mars 2026 : mise en service du parc (délais dû aux obligations de test d'injections et de fonctionnement).

La centrale sera composée notamment de structures fixes encrées au sol, de panneaux solaires, de locaux techniques, d'un poste de livraison, de portails et d'une clôture.

Conformément à la promesse de bail emphytéotique signée avec TSE le 25 février 2020, il est nécessaire de signer les baux emphytéotiques avec les trois sociétés créées par TSE pour l'exploitation du futur parc photovoltaïque :

La société DOUZY PV, société par actions simplifiées au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est au 55 allée Pierre Ziller à Valbonne (06560), immatriculée au RCS de Grasse sous le n°849 266 838. Pour les terrains suivants :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	37	JOLIMAY	03ha 88a 46ca
ZA	39	JOLIMAY	06ha 67a 59ca
ZA	41	JOLIMAY	02ha 03a 38ca
Total surface			12ha 59a 43ca

La société DOUZY PV 2, société par actions simplifiées au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est au 55 allée Pierre Ziller à Valbonne (06560), immatriculée au RCS de Grasse sous le n°904 083 045. Pour les terrains suivants :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	348	AUX SORUES	2ha 96a 52ca
ZB	351	AUX SORUES	2ha 14a 00ca
ZB	360	LE CUL DES GREVES	3ha 21a 54ca
ZB	363	LE CUL DES GREVES	3ha 38a 99ca
ZB	366	LE CUL DES GREVES	1ha 34a 67ca
Total surface			13ha 05a 72ca

La société DOUZY PV 3, société par actions simplifiées au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est au 55 allée Pierre Ziller à Valbonne (06560), immatriculée au RCS de Grasse sous le n°904 083 151. Pour les terrains suivants :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	347	AUX SORUES	2ha 98a 29ca
ZB	350	AUX SORUES	1ha 70a 69ca
ZB	353	AUX SORUES	0ha 01a 77ca

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy.

ZB	355	AUX SORUES	0ha 07a 96ca
ZB	356	AUX SORUES	2ha 89a 56ca
ZB	358	AUX SORUES	0ha 05a 09ca
ZB	359	LE CUL DES GREVES	2ha 59a 23ca
ZB	362	LE CUL DES GREVES	1ha 55a 30ca
ZB	365	LE CUL DES GREVES	1ha 12a 36ca
ZB	368	VERTE VOYE	0ha 22a 63ca
ZB	369	VERTE VOYE	1ha 14a 76ca
ZB	370	VERTE VOYE	0ha 86a 15ca
ZB	371	VERTE VOYE	0ha 08a 89ca
Total surface			15ha 32a 68ca

Le bail est de type emphytéotique. Il permet notamment à la Société de construire la centrale et d'aménager les accès au site pour le passage des engins de chantier, d'être propriétaire de la centrale, de l'exploiter et de l'entretenir en tout temps pendant la durée du bail.

La durée initiale du bail est de quarante ans, (40ans), prorogeable deux fois à la demande de la Société, pour une période de cinq années à chaque fois. La durée du bail commence à courir à compter de la mise en service industrielle de la centrale, correspondant au début de l'injection permanente de l'électricité produite dans le réseau public.

Le bail prendra effet à compter du jour de la signature de l'acte authentique notarié.

Le loyer annuel prévu est de quatre mille cinq cents euros (4.500,00) (hors taxes et hors charge) par hectare loué et avant indexation, représentant un total annuel de :

- Douzy PV : cinquante-six mille cinq cent trente-neuf euros et trente-cinq centimes (56.539,35 €) (hors taxes et hors charges).
- Douzy PV 2 : cinquante-huit mille huit cent vingt et un euros et trente centimes (58.821,30 €), (hors taxes et hors charges).
- Douzy PV3 : Soixante-neuf mille soixante-six euros (69 066,00 €) (hors taxes et hors charges).

Les loyers sont dû dans les trois mois suivant la date de mise en service industrielle de la Centrale. Une indexation s'applique annuellement au loyer.

Au jour de la signature du Bail, les Sociétés verseront à la Communauté de Communes une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de :

- Douzy PV : Vingt-deux mille cinq cents euros (22 500,00 €).
- Douzy PV 2 : Vingt-trois mille quatre cents euros (23 400,00 €)
- Douzy PV 3 : Vingt-sept mille cinq cents euros (27 500,00 €)

En outre, la Communauté de Communes autorise la société à grever les parcelles ainsi que celles voisines lui appartenant des servitudes nécessaires à la réalisation de la centrale.

Ainsi, par la signature du bail et pendant toute la durée du bail, la Communauté de Communes accepte de consentir à la société, sur les parcelles lui appartenant situées en limite de la centrale et conformément au plan annexé au présent projet de bail, une servitude « d'ombrage » visant à l'absence de création de tout obstacle au rayonnement solaire sur la centrale.

Compte tenu du montant du loyer, cette servitude ne donne pas lieu à indemnité.

La Communauté de Communes s'engage également à ne pas implanter, dans un rayon de deux cents mètres autour des parcelles, tous équipements ou constructions qui seraient susceptibles de réduire le

rendement de la centrale.

De plus, la Communauté de Communes s'engage, dans un rayon de deux cent cinquante mètres autour de la centrale, à ne conclure aucun contrat avec un tiers ayant pour effet de permettre l'implantation d'autres installations photovoltaïques.

Enfin, la société sera tenue, six mois avant l'expiration du Bail, à initier les travaux de démantèlement et/ou de démolition des constructions et/ou installations. Ces travaux devront être achevés avant l'expiration du bail, de telle sorte que les Parcelles soient remises en état à cette date.

Dans l'hypothèse où une division parcellaire sera nécessaire à la réalisation du projet de centrale, la Communauté de Communes autorise la société à procéder à cette opération et à faire constater la division parcellaire par acte notarié.

VU l'avis des domaines en date du 14 juin 2024, annexé à la présente délibération ;

**Sur rapport et proposition de Monsieur le Président ;
Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à la majorité moins 3 abstentions**

APPROUVE l'engagement de la Communauté de Communes, en sa qualité de propriétaire, dans les baux emphytéotiques et de constitution de servitudes avec les sociétés « DOUZY PV », « DOUZY PV2 » et « DOUZY PV 3 » figurant en annexe ;

DONNE tous pouvoirs au Président, avec faculté de substitution à tout représentant qu'il aura choisi, à signer les actes authentiques notariés de baux emphytéotiques et de constitution de servitudes, conformément au modèle repris ci-après, ainsi que tout acte accessoire ou rectificatif nécessaire à sa réalisation ainsi que tout acte administratif afférent à la réalisation de la centrale.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:44 +0200
Ref:6901877-10353023-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N 2024/71

PROJET/MODELE DE BAIL

DOUZY PV

102830201

BM/CAR/ELG

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE

A CARIGNAN (08110) 37 Ter avenue du Général de Gaulle

Maître Bertrand MOREL, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Marie HOURMANT-BERNARD, Bertrand MOREL, Aurélie CHAPLAIN, Camille du MESNIL du BUISSON, Eric CHEVILLOTTE, Aurélie VILLETTE-LAPLAIGE et Pierre de PARADES », autrement dénommée 1694/NOTAIRES, titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 17 rue Hoche et à CHAVILLE (Hauts-de-Seine) 2013 avenue Roger Salengro, identifié sous le numéro CRPCEN 78003,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Ardennes, dont l'adresse est à CARIGNAN (08110), Maison des 3 Cantons, 37 Ter avenue du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240800847.

Figurant ci-après sous la dénomination « **BAILLEUR** ».

D'UNE PART

La Société dénommée **DOUZY PV**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000 €, dont le siège est à VALBONNE (06560), 55 allée Pierre Ziller, Immeuble Atlantis 2 Sophia-Antipolis, identifiée au SIREN sous le numéro 849266838 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE.

Figurant ci-après sous la dénomination « **PRENEUR** ».

D'AUTRE PART

Présence - représentation

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG est représentée à l'acte par son Président, Monsieur Frédéric LATOUR, dûment habilité aux fins des présentes, aux termes d'une délibération en conseil Communautaire du 13 juin 2024 dont une copie est ci-annexée aux présentes.

- La Société dénommée **DOUZY PV** est représentée à l'acte par **Madame Virginie LETARD**, collaboratrice de l'Office notarial sis à VERSAILLES (78000) 17 rue Hoche, en vertu d'une subdélégation de signature établie en date ++++ par Madame Caroline MAGRY, demeurée ci-annexée.

Madame Caroline MAGRY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir sous seing privé consenti par Monsieur Mathieu DEBONNET, en date du 16 octobre 2023 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Monsieur Mathieu DEBONNET, agissant lui-même en sa qualité de Président de la société TSE, société par actions simplifiée, ayant son siège à VALBONNE (06560), 55 Allée Pierre Ziller, Immeuble Atlantis 2 Sophia-Antipolis, identifiée au SIREN sous le numéro 819 466 756 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de la société en date du 20 mars 2018 dont une copie est demeurée ci-annexée.

La société TSE, agissant elle-même en sa qualité de Président de la société TSE Aphaia, société par actions simplifiée, ayant son siège à VALBONNE (06560), 55 Allée Pierre Ziller, Immeuble Atlantis 2 Sophia-Antipolis, identifiée au SIREN sous le numéro 849316542 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, nommée à cette fonction aux termes de l'article 34 des statuts.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

346 de Douzy.

La société TSE Aphaia, agissant elle-même en sa qualité de Président et associé unique de la société DOUZY PV, nommée à cette fonction en vertu d'une délibération de la société en date du 20 juillet 2021 demeurée ci-annexée, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 3 et 13 des statuts.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux [articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime](#) qu'ils viennent de conclure entre eux.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la Communauté de Communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil **communautaire en date du ++, reçu en Préfecture le ++**, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 et l'article L.5211-1 du Code sus visé n'est à ce jour pas écoulé.

Monsieur Frédéric LATOUR, Président du Conseil de Communauté, déclare que la Commune n'a jamais reçu de notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Bailleur et Preneur prennent acte de l'absence de fin du délai prévu par l'article L2131-6 du Code général des collectivités territoriales et en font leur affaire personnelle, sans recours contre le notaire soussigné.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu : le comptable public.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à le annexée, le comptable du centre des finances publiques, M. , a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Virginie LETARD, collaboratrice de l'Office notarial sis à VERSAILLES (78000) 17 rue Hoche, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation du bail emphytéotique et la constitution des servitudes entre les parties sus-nommées, de reconnaître avoir reçu du PRENEUR, en moyen légaux de paiement, le montant de l'indemnité et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessous, quittance pure et simple.

TERMINOLOGIE

Le mot "**BAILLEUR**" désigne le ou les bailleurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le mot "**PRENEUR**" désigne le ou les preneurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois. Toutefois, dans l'hypothèse où LE **PRENEUR** agirait en vue de consentir un crédit-bail, aucune solidarité n'interviendra, les preneurs étant réputés agir conjointement et indivisément.

Les mots "**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**" désignent l'ensemble des permis, autorisations de toute nature ainsi que toutes déclarations, relatifs à l'exécution du BAIL et permettant la construction, le raccordement, la réalisation, l'entretien, la maintenance ainsi que l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque.

Le mot "**CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**" désignent l'ensemble des équipements utiles à la production d'électricité photovoltaïque disposant d'un système photovoltaïque, un système d'armature et ses fondations, les réseaux de canalisations tous fluides enfouis ou aériens, notamment les réseaux électriques permettant de raccorder la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE au réseau public de distribution de l'électricité afin d'injecter l'électricité produite, des équipements de conversion en courant alternatif de l'électricité produite avec leurs locaux techniques et postes de livraison.

Le mot "**IMMEUBLE**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

Le mot "**Annexe**" vise tous documents annexés aux présentes ; l'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec le bail lui-même ; si elles sont revêtues des paraphes et signatures de l'une des parties, elles acquièrent le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps du présent acte.

Le mot "**Jours**" : le nombre de jours se réfère toujours aux jours calendaires, sauf exceptions spécialement stipulées ; étant précisé que si le dernier jour calendaire se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai fixé sera reporté au jour calendaire suivant.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la
44C de Douzy.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

Le **BAILLEUR**, en son siège social

Le **PRENEUR** en son siège social,

ACTIVITE DU PRENEUR

Le preneur a pour activité essentielle la production d'électricité grâce à des générateurs solaires.

convention de bail

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Le **BAILLEUR** donne à bail, conformément aux dispositions des articles L.451-1 et suivants du Code rural, pour la durée et moyennant les conditions ci-après indiquées, au **PRENEUR** qui accepte,

Les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés :

Désignation

A DOUZY (ARDENNES) 08140.

Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	37	JOLIMAY	03ha 88a 46ca
ZA	39	JOLIMAY	06ha 67a 59ca
ZA	41	JOLIMAY	02ha 03a 38ca

Total surface : 12ha 59a 43ca

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, ensemble tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tous droits de mitoyenneté y attachés, sans aucune exception ni réserve, le **PRENEUR** déclarant parfaitement connaître les lieux.

Etant ici précisé que les biens objet du présent acte ainsi que tous immeubles par destination, seront dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE".

Division cadastrale :

Etant ici précisé que les parcelles ci-dessus mentionnées résultent d'opérations de division, savoir :

- la parcelle originellement cadastrée section ZA numéro 4 lieudit « JOLIMAY » pour une contenance de 6ha 38a 70ca a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est issue notamment la parcelle prise à bail section ZA numéro 37

- la parcelle originellement cadastrée section ZA numéro 5 lieudit « JOLIMAY » pour une contenance de 8ha 69a 70ca a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est issue notamment la parcelle prise à bail section ZA numéro 39

- la parcelle originellement cadastrée section ZA numéro 20 lieudit « JOLIMAY » pour une contenance de 2ha 49a 53ca a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est issue notamment la parcelle prise à bail section ZA numéro 41

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Paul CHAVANT, géomètre-expert au sein du cabinet A.L.I.D.A.D.E.S. sis à METZ (57070) 29 rue de Sarre, dressé le 22 avril 2024, et vérifié et numéroté le 23 mai 2024 par le service départemental des impôts fonciers de CHARLEVILLE MEZIERES sous le numéro d'ordre 505 Z.

Les copie du plan de division et de l'extrait du plan cadastral modifié sont annexées.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

NATURE ET QUOTITES

Le **BAILLEUR** est propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'il est expliqué dans l'origine de propriété.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

Effet relatif

En ce qui concerne l'ensemble des parcelles :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.

Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 37 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
 - la parcelle cadastrale ZA 39 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5, - la parcelle cadastrale ZA 41 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
- Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.

SITUATION LOCATIVE – SITUATION HYPOTHECAIRE

Le BAILLEUR déclare que les parcelles ci-dessus désignées, objet des présentes, sont libres de toute occupation.

L'immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Le BAILLEUR a l'interdiction à compter de la signature du présent bail, de conclure toute affectation hypothécaire portant sur son droit de propriété susceptible de porter atteinte au droit au bail du PRENEUR au titre du présent bail.

Les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé par un huissier dans les trois mois à compter des présentes et au plus tard à l'ouverture du chantier, et signé par le Bailleur et le Preneur, à la charge du preneur.

Le BAILLEUR s'interdit également, à compter de la signature du présent bail, de concéder quelque droit de quelque nature que ce soit sur le BIEN, dont tout droit de chasse.

DESTINATION

Par l'effet du présent bail, ceci étant précisé sans altérer la liberté qui caractérise l'emphytéose, le **PRENEUR** aura notamment le droit d'implanter sur l'immeuble loué, une centrale solaire photovoltaïque, suivant les conditions imposées par le permis de construire ci-annexé.

Il est ici précisé que le permis de construire dont s'agit, portant le numéro PC 008 145 22 E0002 a été délivré à la Société DOUZY PV par la Préfecture des Ardennes en date du 12 janvier 2023.

L'affichage du permis a été constaté par Maître Philippe VERRIER, Commissaire de justice, domicilié à CHARLEVILLE MEZIERES (08000) 1 rue de Lorraine, les 18 janvier, 20 février et 20 mars 2023.

Les constats d'affichage sont demeurés ci-annexés.

Demeurent également ci-annexés :

- le certificat de non retrait délivré par la Direction départementale des territoires des Ardennes, le 14 avril 2023 ;
- les certificats de non-recours délivrés par le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE en date des 27 mars et 25 avril 2023.

Ce bail permet donc, notamment, au **PRENEUR** :

- d'implanter sur l'immeuble loué une centrale photovoltaïque et ses équipements annexes,
- d'aménager les accès au site pour des véhicules à moteurs (voitures, camions, engins de chantier),
- d'implanter dans le sol à l'arrivée et au départ, les gaines, chemins de câbles, câbles, tuyauteries nécessaires à l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque,
- d'avoir accès et d'utiliser comme emprise au sol pendant toute la durée des travaux le périmètre nécessaire,
- d'exploiter et d'entretenir de jour comme de nuit les installations et d'y avoir un libre accès, 24 heures sur 24.

Le parc solaire sera entièrement clôturé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent au BAILLEUR pour les avoir acquis, avec d'autres biens, du DEPARTEMENT DES ARDENNES, identifiée au SIREN sous le numéro 220 500 049, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à CHARLEVILLE MEZIERES (08000), Hôtel du Département, Place de la Préfecture,

Suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021,

Moyennant le prix principal de 906.782,00 euros, en ce compris d'autres biens,

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

346 de Douzy.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

- partie payé comptant à concurrence de 181.356,00 euros,
- le surplus payé à terme à concurrence de 725.426,00 euros, au fur et à mesure de la signature des actes de vente des terrains aménagés (les recettes encaissées lors des reventes de terrains seront reversées au Département jusqu'à concurrence des 80% restant à payer) au plus tard dans le délai de huit (08) ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique, soit le **18 mars 2029** ou en cas de passation par l'acquéreur d'un bail emphytéotique pour la réalisation d'un projet d'installations photovoltaïques, par versement à partir de l'année au cours de laquelle le lauréat sera retenu par signature dudit bail emphytéotique, d'un montant forfaitaire annuel jusqu'au terme de la période de huit (08) années à compter de ce jour.
Etant ici précisé que l'intégralité du solde du prix payable à terme, soit la somme de 725.426,00 €, a été réglé le 18 mai 2022, ainsi déclaré par le **BAILLEUR**.

Une copie dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.

Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 37 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
- la parcelle cadastrale ZA 39 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5,
- la parcelle cadastrale ZA 41 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.

Antérieurement

Les biens appartenait au DEPARTEMENT DES ARDENNES, pour en avoir fait l'acquisition de :
Monsieur Philippe LEMMENS, époux de Madame Christiane Anaïs Marie DELANDHUY, demeurant à DOUZY (Ardenne) 87 Route Nationale, né à DOUZY le 18 juillet 1934,
Suivant acte reçu par Maître Roger-Gabriel DAVID notaire à SEDAN le 3 août 2007,
Publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 25 septembre 2007, volume 2007P, numéro 1576.

Plus antérieurement

Les biens appartenait à Monsieur Philippe LEMMENS par suite des faits et actes suivant

Concernant la parcelle ZA 4 :

Le bien appartenait à Monsieur Philippe LEMMENS :
- pour en avoir acquis le tiers indivis, à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision de Monsieur Gérard LEMMENS né le 22 février 1933
Suivant acte reçu par Maître DAVID notaire à SEDAN le 15 décembre 1976,
Une copie dudit acte a été publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 29 décembre 1976 volume 2060 numéro 1.

- pour lui avoir été attribué par suite du partage, intervenu entre Monsieur Philippe LEMMENS, sus-nommé, et Madame Françoise LEMMENS, née le 19 mai 1936. Ledit partage intervenant après le décès de Monsieur Raymond LEMMENS né à DOUZY (08140) le 21 novembre 1908, décédé le 18 octobre 1969 et son épouse Marie RAUCOURT née à VILLEMONTY (08210) le 15 mars 1908,
Aux termes d'un acte reçu par Maître DAVID notaire à SEDAN le 7 février 1978,
Une copie dudit acte a été publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 21 février 1978 volume 2110 numéro 6.

Concernant la parcelle ZA 5 :

Le bien appartenait à Monsieur Philippe LEMMENS pour l'avoir acquis de Jean LAMOTTE né le 1^{er} aout 1932 à Carcassonne,
Suivant un acte reçu par Maître GUEFFIER-LEFEBVRE notaire à Nantes le 18 juin 1993
Une copie dudit acte a été publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 15 juillet 1993 volume 1993P numéro 1179.

Concernant la parcelle ZA 20 :

Le bien appartenait à Monsieur Philippe LEMMENS pour l'avoir acquis de Madame Marie Thérèse Andrée FOURNIER née le 8 septembre 1942 à Migennes,

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA4 de Douzy.

Suivant un acte reçu par Maître DAVID notaire à SEDAN le 28 mai 1986
Une copie dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 24 juin 1986 volume 2530 numéro 11.

DUREE

Le présent bail emphytéotique prendra effet à compter de ce jour.

Il se terminera après **QUARANTE (40) années** entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque (« MSI »), correspondant au début de l'injection permanente de l'électricité produite dans le réseau public à la date indiquée dans le courriel de notification de mise en service du point d'injection émis par le gestionnaire du réseau.

Le bail est prorogeable expressément deux fois à la demande du PRENEUR à chaque fois pour une durée de cinq (5) ans, ce qui est d'ores et déjà accepté par le BAILLEUR. A cet effet, le BAILLEUR s'engage à signer tout acte notarié en ce sens.

Au cas où le PRENEUR souhaiterait proroger le présent bail à l'issue de la période initiale, ou de la première prorogation, il devra signifier son intention au BAILLEUR par exploit d'huissier ou par courrier recommandé avec accusé de réception présenté au BAILLEUR au plus tard un an avant l'expiration de ladite période.

Dans tous les cas, les clauses relatives à la « remise en état du site », sont applicables.

Aucune tacite reconduction n'est possible.

REDEVANCE

1°) Montant

En contrepartie du bail, le PRENEUR est redevable au profit du BAILLEUR de la redevance d'un montant annuel de **CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (56.539,35 €) hors taxes, hors charges et hors indexation, calculé comme suit : 4.500,00€ x 12ha 56a 43ca.**

2°) Paiement de la redevance

Naissance : dans les 3 mois suivant la date de la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque.

Mode : virement, sur le compte correspondant au RIB remis au PRENEUR

Périodicité : annuelle (365 ou 366 jours calendaires successifs, selon l'année)

Paiement: terme d'avance

Echéance : date anniversaire de la naissance de la redevance

Délai : paiement dans les 30 jours ouvrés de l'échéance, sous réserve de la réception préalable d'un titre de recette dûment émis par le trésorier payeur général.

Calcul : prorata temporis, en tant que de besoin

Retard : TROIS (3) fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard, automatiquement (i.e. 31 jours calendaires après la date d'échéance).

3°) Garantie

En sûreté du paiement de la redevance, le BAILLEUR bénéficie du privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil). Si le PRENEUR a bénéficié du soutien d'établissements financiers pour réaliser son projet, le BAILLEUR s'engage à ne pas se prévaloir de ce privilège contre les intérêts de ces établissements. Cet engagement à la valeur d'une stipulation pour autrui, dont lesdits établissements financiers sont bénéficiaires.

4°) Indexation

Après son premier paiement, le montant de la redevance est indexé à chaque date anniversaire des présentes avant paiement, par application de la formule suivante :

$$\text{Redevance} = \text{Redevance}_0 \times L, \text{ où :}$$

Redevance = Redevance de l'année en cours

Redevance₀ = Redevance au 25 février 2020, date de signature de la promesse de bail,

L = valeur du dernier indice d'indexation du prix d'achat de l'électricité applicable à la vente d'électricité produite par la centrale photovoltaïque. L'indice L est défini selon la formule suivante :

$$L = 0,8 + 0,15 (\text{ICTrev-TS} / \text{ICTrev-TS}_0) + 0,05 (\text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0)$$

Dans cette formule :

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

34C de Douzy.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

1° ICHTrev-TS est la valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédent la date anniversaire de signature de la promesse, savoir le 25 février, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

2° FM0ABE0000 est la valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédent la date anniversaire de signature de la promesse, savoir le 25 février, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine,

3° ICHTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date du 25 février 2020.

Toute modification du coefficient L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable ainsi produite, emportera de plein droit à sa date d'entrée en vigueur la modification de la formule ci-dessus.

Si, avant l'expiration du BAIL, l'un des éléments de contexture de la formule cesse d'être publié ou si cet indice cesse, il est fait automatiquement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'une telle publication, ainsi qu'en cas disparition du coefficient L sans remplacement, l'un des indices de contexture, ou l'indice de référence, est arrêté d'un commun accord entre les PARTIES. En cas de désaccord entre les PARTIES, cet indice de contexture, ou le coefficient lui-même, est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné à la requête de la PARTIE la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel l'Immeuble est situé. Les PARTIES s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

Indemnité :

Le PRENEUR verse au BAILLEUR, dès la signature des présentes, une indemnité unique et forfaitaire, d'un montant de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22.500,00 €) conformément aux négociations menées entre les parties. Cette somme est payée ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Quittance du comptable du centre des finances publiques

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple au PRENEUR avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ce paiement et quittance, en vertu de [l'article L 2343-1 du Code général des collectivités territoriales](#), le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

Dont quittance.

declarations fiscales

Le présent acte sera soumis à la double formalité de l'enregistrement et de la publicité foncière.

enregistrement - hypotheques

Pour le calcul de la Taxe de Publicité Foncière et de la Contribution Sécurité Immobilière, le montant total des redevances pour la durée du présent bail s'élève à la somme de 2.261.574,00 € [**56.539,35 €** x 40 années].

Montant des droits : 2.261.574,00 € x 0,715 % = 16.170,00 EUR

Montant de sécurité immobilière : 2.261.574,00 € x 0,10 % = 2.262,00 EUR

urbanisme

Le Bailleur et la Société d'Exploitation dispensent le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature du présent acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens loués.

Le représentant légal de la société PRENEUR, déclare connaître parfaitement les biens loués et décharge le Notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions est annexé.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les parcelles n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

34C de Douzy.

archeologie preventive

En vertu de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses textes subséquents, le Préfet de Région a la possibilité de demander qu'un diagnostic en matière d'archéologie préventive soit établi, que des fouilles soient organisées et éventuellement que des mesures de conservation ou de sauvegarde soient prises, en cas de présence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces diverses mesures pourront être prises lorsque des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 14 et suivants du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Ont ainsi respectivement été expliqués par le Notaire susvisé :

- les conséquences résultant de la mise en œuvre de ces dispositions,
- les délais de mise en œuvre des principales étapes des diverses procédures susceptibles d'être arrêtées par le Préfet de Région,
- les indications qui seront portées sur les pièces d'urbanisme,
- et les modalités de la convention susceptible d'être conclue entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux.

Il est ici précisé que la réalisation d'un diagnostic archéologique a été prescrite par arrêté préfectoral du 01/03/2022, modifié par arrêté préfectoral du 23/02/2023, sur les parcelles cadastrées section ZA n°4 et n°5.
Les copies desdits arrêtés sont ci-annexées aux présentes.

SERVITUDES

Dès lors qu'elles lui ont été révélées dans le cadre des présentes, par le BAILLEUR, le PRENEUR souffrira toutes les servitudes passives, privées comme publiques, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou administratives, ainsi que des charges et sujétions qui peuvent ou pourraient grever l'Immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le BAILLEUR.

Le **BAILLEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles créées aux termes des présentes, et celles résultant de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

CONDITIONS GENERALES

1) Caractère emphytéotique

La présente convention étant un bail emphytéotique, et conformément aux dispositions de l'article L.451-1 du Code rural, elle confère au PRENEUR un droit réel sur l'immeuble loué.

Le PRENEUR peut notamment consentir un crédit-bail, ou une hypothèque sur le droit qu'il tient du présent acte.

Il peut céder le bail ou sous louer l'immeuble loué.

2) Edification de construction

Le PRENEUR se réserve la possibilité d'édifier ou faire édifier à ses frais et sous sa responsabilité, sur l'immeuble présentement loué, des constructions et installations tendant à la création d'un parc photovoltaïque.

Les constructions et installations devront, le cas échéant, être édifiées et réalisées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

3) Constitution et acquisition de droits réels

Le PRENEUR pourra grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la poursuite de son activité ; et toutes autres servitudes passives à charge d'avertir le BAILLEUR.

Le BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation de cet objet.

A l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation judiciaire, toutes les servitudes actives et passives régularisées simultanément ou postérieurement aux présentes, grevant ou bénéficiant à l'Immeuble objet des présentes, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR, s'éteindront de plein droit sauf reconduction du présent bail.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

44C de Douzy.

Le PRENEUR s'engage à faire le nécessaire afin d'obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires qu'il aura consenties conformément aux présentes, sauf cession de bail par le PRENEUR à un tiers reprenant l'ensemble des engagements, droits et obligations dudit PRENEUR.

4) Entretien des constructions installations et aménagements

Le PRENEUR devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions et installations édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le PRENEUR répondra de l'incendie et autres sinistres subis par les constructions et installations édifiées quelle qu'en soit la cause, dans les conditions de l'article 1733 du Code civil.

5) Cession et apport en société

Le PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

En cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis postal de réception au BAILLEUR.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au BAILLEUR aux frais du cessionnaire.

6) Locations

Le PRENEUR pourra louer librement les constructions et installations édifiées par lui et plus généralement le BIEN objet des présentes, pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

7) Contributions

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail, en sus de la redevance du bail ci-avant stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels l'immeuble loué et les constructions et installations qui seront édifiées par ses soins seront assujetties.

8) Responsabilité

Le PRENEUR est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations sur l'immeuble loué. Il contractera, en ce sens, toutes les assurances nécessaires pendant la période du chantier, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la remise en état du site.

En conséquence, le BAILLEUR est dégagé de toute responsabilité de ce chef, sauf dans l'hypothèse d'un sinistre qui serait de son fait ou de celui de personnes sous sa responsabilité.

9) Assurances

Le PRENEUR sera tenu d'assurer, dès le début du présent bail, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions et installations qu'il se propose d'édifier. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Le Preneur informe le Bailleur que le reconnaît que les contrats d'assurance, pour le bénéfice des indemnités d'assurance, pourront être délégués au bénéfice des institutions financières finançant la centrale photovoltaïque.

10) Résiliation

En cas d'inexécution, la résiliation ne peut être obtenue que par la voie judiciaire. L'intention des Parties exclut tout autre mode de résiliation possible, seule la résiliation judiciaire étant compatible avec un droit d'emphytéose.

Le BAILLEUR pourra faire prononcer la résiliation du Bail Emphytéotique à défaut de paiement de deux années consécutives, ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des charges et conditions essentielles du Bail Emphytéotique, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, six (6) mois après une seconde notification

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

44C de Douzy.

d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure d'exécuter, adressés par lettre recommandée avec avis de réception et demeurés infructueux. Si la première notification d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure d'exécuter, adressés par lettre recommandée avec avis de réception, demeure infructueuse au bout de deux (2) mois, le BAILLEUR pourra envoyer la seconde notification évoquée ci-dessus et saisir le juge compétent, conformément à l'article L 451-5 du code rural.

Si le PRENEUR a bénéficié du soutien d'établissements financiers pour réaliser son projet et pourvu que le PRENEUR ait communiqué au BAILLEUR les coordonnées de ces établissements, l'action du BAILLEUR en résiliation n'est recevable que si le BAILLEUR a informé par LRAR chacun de ces établissements de la sommation préalablement délivrée au PRENEUR et si, dans les 3 mois suivants, aucun de ces établissements n'a informé le BAILLEUR par LRAR :

- soit de son engagement ferme de prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables au PRENEUR dans les 3 mois qui suivent

- soit du changement de la personne du preneur (en application de l'ARTICLE « 6- Cession et apport en société », ci-avant). Le nouveau preneur doit réparer intégralement les manquements imputables au PRENEUR dans un délai de 3 mois au maximum, à compter de la cession des présentes à son profit, ce transfert nécessitant aussi qu'il ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'Ombrière, notamment pour permettre la vente de l'électricité produite.

En cas de résiliation du BAIL, le PRENEUR est tenu de :

- respecter ses obligations de fin de BAIL, telles que prévues ci-dessous,
- procéder aux démarches nécessaires à la radiation du BAIL, de toute servitude accessoire à l'emphytéose qui en résultait, ainsi que des sûretés ou garanties prises sur l'emphytéose issue du BAIL auprès du Service de la Publicité Foncière compétent.

En cas de non-paiement de la redevance, les dispositions du présent ARTICLE ne font pas obstacle au droit du BAILLEUR d'obtenir ce paiement par voie de saisie, aux frais et dépens du PRENEUR, et sans recours préalable à la Justice. Une fois les présentes constatées par devant notaire, il en est en effet remis au BAILLEUR une copie exécutoire, aux frais du PRENEUR. Sur son fondement, le BAILLEUR peut forcer le paiement qui lui serait dû, par voie d'huissier, aux frais du PRENEUR, sans passer par la voie judiciaire.

En cas de résiliation, toutes les sommes dues et non réglées à une Partie doivent être payées par leur débiteur au plus tard 30 jours ouvrés suivant la date de fin effective du Bail.

Dûment informées, les parties ont requis Maître Chrystel ARNOULT de régulariser les présentes et conviennent qu'en toute hypothèse, le BAILLEUR s'engage de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553, 555 du Code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des biens entreposés par le PRENEUR, ainsi que des constructions, ouvrages, installations et améliorations réalisées par le PRENEUR sur les immeubles appartenant au BAILLEUR, pour une durée identique à celle prévue pour le bail emphytéotique.

Par conséquent, et pendant cette durée, le BAILLEUR s'engage également à ne pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie des constructions, ouvrages, installations et améliorations réalisées par le PRENEUR, et plus généralement, de tout élément situé sur le tènement et les volumes concernés

11) Propriété des constructions et installations

Les constructions et installations édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail. Compte tenu de la nature particulière des constructions entreprises par le PRENEUR, le PRENEUR devra, six mois avant l'expiration du bail, commencer à démolir et/ou démanteler lesdites constructions et/ou installations et araser les soubassements.

Ces travaux de démolition/démantèlement et d'arasement devront être achevés au plus tard à l'expiration du bail.

En particulier, le PRENEUR procédera au démontage et au retrait de toutes les parties et composants de la centrale photovoltaïque de telle sorte que l'immeuble loué soit vierge de toute constructions, installation ou équipement, exception faite de l'aplanissement (voir article 12 « influences topographiques »). De plus, le PRENEUR s'engage à évacuer les matériaux de démolition.

La remise en état du site sera constatée par un état des lieux contradictoire si le Bailleur le demande.

Cette obligation serait reportée dans le temps en cas de prorogation du présent bail ou signature d'un nouveau bail jusqu'à la nouvelle date d'expiration.

12) Influences topographiques

Selon la configuration topographique de l'Immeuble, la création de la centrale photovoltaïque peut engendrer des travaux d'aplanissement et de terrassements. De tels travaux seront laissés en l'état.

13) Obligation particulière du BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage à ne pas implanter, sans l'accord préalable du PRENEUR, à moins de 200 mètres de l'immeuble loué des constructions ou équipements susceptibles d'interrompre et/ou réduire le rendement de la centrale photovoltaïque que le PRENEUR envisage, entre autres possibilités, de construire.

Le BAILLEUR s'interdit, à titre de condition essentielle, de conclure tout contrat, convention, bail, ayant pour effet de permettre l'implantation, sur les parcelles voisines du BIEN lui appartenant, par un tiers quelconque, d'autres installations photovoltaïques dans un rayon de 250 mètres autour de chaque panneau, à l'exception d'installations photovoltaïques en toiture ou au sol, équipant des constructions d'activités économiques pouvant être réalisées dans la Zone d'Aménagement Concertée, et pour leur autoconsommation, dont la puissance ne pourra excéder 36 kWc.

14) Modification des constructions et installations

Pendant toute la durée du bail, le PRENEUR, pourra modifier librement les constructions et installations.

15) Tacite reconduction

En aucun cas, la durée du présent bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

16) Promesse de constitution de servitudes

Le BAILLEUR s'oblige à consentir, pendant la durée du présent bail, au profit de l'Immeuble, l'ensemble des servitudes actives nécessaires à l'activité du PRENEUR.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Comme condition essentielle du présent bail emphytéotique, Le **BAILLEUR** accepte de constituer à titre de servitude réelle et pour toute la durée du présent bail, en ce compris ses éventuelles prorogations, au profit des parcelles objets du bail, les servitudes suivantes qui bénéficieront au **PRENEUR** ou à toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer :

SERVITUDE DE PRESERVATION DU RAYONNEMENT SOLAIRE

Propriétaire du Fonds Servant :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, susnommée.

Propriétaire ou titulaire du Fonds Dominant :

La société **DOUZY PV**, susnommée.

Désignation du fonds servant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.

Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	7	JOLIMAY	0ha 34a 00ca
ZA	17	JOLIMAY	0ha 41a 73ca
ZA	21	JOLIMAY	0ha 59a 57ca
ZA	34	JOLIMAY	2ha 88a 21ca
ZA	36	JOLIMAY	02ha 42a 06ca
ZA	38	JOLIMAY	02ha 03a 48ca
ZA	40	JOLIMAY	00ha 46a 57ca

Total surface : 09ha 15a 62ca

Effet relatif

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

En ce qui concerne l'ensemble des parcelles :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.

Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 36 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
 - la parcelle cadastrale ZA 38 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5,
 - la parcelle cadastrale ZA 40 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
- Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.*

Désignation du fonds dominant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.

Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	37	JOLIMAY	03ha 88a 46ca
ZA	39	JOLIMAY	06ha 67a 59ca
ZA	41	JOLIMAY	02ha 03a 38ca

Total surface : 09ha 59a 43 ca

Effet relatif

En ce qui concerne l'ensemble des parcelles :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.

Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 37 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
 - la parcelle cadastrale ZA 39 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5,
 - la parcelle cadastrale ZA 41 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
- Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.*

Lesdits biens font l'objet du présent bail emphytéotique par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, sus-nommée, au profit de la société DOUZY PV, preneur aux présentes, susnommée, dont une copie sera publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Besoin du fonds dominant

Absence de création d'obstacles au rayonnement solaire sur les panneaux photovoltaïques, ce qui emporte de ne pas construire et de ne pas surélever d'installations, bâtiments, constructions ou plantations susceptibles de constituer un tel obstacle. Ceci implique également d'élaguer toute branche qui viendrait à créer un effet de masque sur lesdits panneaux.

Toute autre installation peut être librement réalisée par le BAILLEUR sur les fonds servants. En cas de doute, le BAILLEUR peut demander au PRENEUR si ce qu'il souhaite réaliser sur un fonds servant pourrait avoir un impact sur l'exposition solaire de la centrale photovoltaïque, le PRENEUR étant tenu de lui répondre en toute bonne foi et, au besoin, en donnant tout élément expliquant objectivement le risque d'un tel obstacle, s'il lui apparaissait tel.

Assiette des servitudes

Le tracé de cette servitude qui concerne les parcelles constituant le fonds servant chacune pour la totalité de leur superficie figure sous la teinte jaune sur un plan **annexé** aux présentes.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

Accessoire de la servitude

Le BAILLEUR s'oblige notamment à ne pas procéder et à ne pas autoriser l'édification ou l'installation de construction ou d'équipements susceptibles d'avoir un effet de masque sur la centrale photovoltaïque.

Il s'oblige aussi à procéder à l'élagage des arbres et plantations susceptibles de créer un ombrage sur les panneaux solaires. En cas de défaillance et après une mise en demeure infructueuse, le PRENEUR pourra faire réaliser ces tailles et coupes aux frais du BAILLEUR et, s'agissant de construction ou d'équipements, pourra en interdire la réalisation ou le maintien.

Toute autre installation peut être librement réalisée par le BAILLEUR sur les fonds servants. En cas de doute, le BAILLEUR peut demander au PRENEUR si ce qu'il souhaite réaliser sur un fonds servant pourrait avoir un impact sur l'exposition solaire de l'Ombrière, le PRENEUR étant tenu de lui répondre en toute bonne foi et, au besoin, en donnant tout élément expliquant objectivement le risque d'un tel obstacle, s'il lui apparaissait tel.

Absence d'indemnité

La servitude ci-dessus définie est consentie sans indemnité.
Les PARTIES conviennent que l'indemnité liée à la servitude de préservation du rayonnement solaire est incluse dans le montant de la redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR relatée ci-dessus, sans ventilation expresse.
Les PARTIES demandent expressément que cette servitude soit publiée au Service de la Publicité Foncière.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Contribution de sécurité immobilière : 15 €

SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaire du Fonds Servant :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG, sus-nommée.

Propriétaire ou titulaire du Fonds Dominant :

La société DOUZY PV, sus-nommée.

Désignation du fonds servant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	17	JOLIMAY	0ha 41a 73ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.
Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Désignation du fonds dominant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	37	JOLIMAY	03ha 88a 46ca
ZA	39	JOLIMAY	06ha 67a 59ca
ZA	41	JOLIMAY	02ha 03a 38ca

Total surface : 09ha 59a 43 ca

Effet relatif

En ce qui concerne l'ensemble des parcelles :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.

Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 37 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
 - la parcelle cadastrale ZA 39 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5,
 - la parcelle cadastrale ZA 41 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
- Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.*

Lesdits biens font l'objet du présent bail emphytéotique par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, sus-nommée, au profit de la société DOUZY PV, preneur aux présentes, susnommée, dont une copie sera publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Besoin du fonds dominant

Droit de passage (en ligne droite, en courbe) en tout temps et heures, de toutes personnes, tous véhicules, grues et engins, en ce compris les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette servitude emporte un droit de réaliser tous travaux ou aménagements nécessaires à la création et/ou la stabilisation des sols supportant la servitude.

Assiette des servitudes

Le tracé de cette servitude qui concerne la parcelle constituant le fonds servant pour la totalité de sa superficie figure sous forme de hachures noires sur un plan **annexé** aux présentes.

Absence d'indemnité

La servitude ci-dessus définie est consentie sans indemnité.

Les PARTIES conviennent que l'indemnité liée à la servitude de passage est incluse dans le montant de la redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR relatée ci-dessus, sans ventilation expresse.

Les PARTIES demandent expressément que cette servitude soit publiée au Service de la Publicité Foncière.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Contribution de sécurité immobilière : 15 €

SERVITUDE D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Propriétaire du Fonds Servant :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, sus-nommée.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

Propriétaire ou titulaire du Fonds Dominant :

La société DOUZY PV, sus-nommée.

Désignation du fonds servant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	17	JOLIMAY	0ha 41a 73ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.
Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Désignation du fonds dominant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	37	JOLIMAY	03ha 88a 46ca
ZA	39	JOLIMAY	06ha 67a 59ca
ZA	41	JOLIMAY	02ha 03a 38ca

Total surface : 09ha 59a 43 ca

Effet relatif

En ce qui concerne l'ensemble des parcelles :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.
Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 37 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
 - la parcelle cadastrale ZA 39 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5,
 - la parcelle cadastrale ZA 41 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
- Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.*

Lesdits biens font l'objet du présent bail emphytéotique par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, sus-nommée, au profit de la société DOUZY PV, preneur aux présentes, susnommée, dont une copie sera publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Besoin du fonds dominant

Droit d'installation en surface et d'enfouissement en tréfonds de tous câbles et équipements électriques et leurs supports et accessoires (dont poteaux, armoires, gaines).

Cette servitude emporte un droit d'accès et de présence en surface pour entretenir, maintenir et remplacer lesdits équipements, câbles et leurs supports et accessoires. Pour d'impérieuses raisons de sécurité, sur l'assiette de cette servitude et à proximité, le

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

BAILLEUR ne doit avoir aucune activité susceptible d'endommager ces réseaux.

Assiette des servitudes

Le tracé de cette servitude qui concerne la parcelle constituant le fonds servant pour la totalité de sa superficie figure sous forme de hachures noires sur un plan **annexé** aux présentes.

Absence d'indemnité

La servitude ci-dessus définie est consentie sans indemnité.

Les PARTIES conviennent que l'indemnité liée à la servitude d'installation d'équipements électriques est incluse dans le montant de la redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR relatée ci-dessus, sans ventilation expresse.

Les PARTIES demandent expressément que cette servitude soit publiée au Service de la Publicité Foncière.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Contribution de sécurité immobilière: 15 €

SERVITUDE D'INTERVENTION

Propriétaire du Fonds Servant :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG, sus-nommée.

Propriétaire ou titulaire du Fonds Dominant :

La société DOUZY PV, sus-nommée.

Désignation du fonds servant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.

Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	17	JOLIMAY	0ha 41a 73ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.

Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Désignation du fonds dominant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.

Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	37	JOLIMAY	03ha 88a 46ca
ZA	39	JOLIMAY	06ha 67a 59ca
ZA	41	JOLIMAY	02ha 03a 38ca

Total surface : 09ha 59a 43 ca

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

Effet relatif

En ce qui concerne l'ensemble des parcelles :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.
Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 37 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
 - la parcelle cadastrale ZA 39 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5,
 - la parcelle cadastrale ZA 41 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
- Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.*

Lesdits biens font l'objet du présent bail emphytéotique par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, sus-nommée, au profit de la société DOUZY PV, preneur aux présentes, susnommée, dont une copie sera publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Besoin du fonds dominant

Afin de permettre au PRENEUR de réaliser la construction qu'il projette d'effectuer, mais également, le moment venu, son démantèlement, les opérations de grosses réparations ou remplacement, ainsi que son exploitation, sa maintenance et son entretien, il est consenti sur le fonds servant, une servitude consistant en un droit d'installation, de stationnement et de stockage de toute machine, engin, équipement, matériaux, et, plus largement, de tout ce qu'un chantier, de construction, reconstruction, rénovation, modification ou démantèlement, mais aussi de tout ce qu'une opération de maintenance ou d'entretien d'installations peut nécessiter comme matériel, matériaux et équipements, ainsi que tout ce qu'une intervention des services de secours et d'incendie peut nécessiter.

Si la durée de cette servitude est identique à celle du bail, il est précisé qu'elle ne s'exerce que ponctuellement, à certaines phases du projet du PRENEUR (construction, grosse maintenance, démantèlement), ainsi que pour toute opération de maintenance, entretien, réparation et pour toute intervention des services d'incendie et de secours.

Cette servitude emporte cependant un droit de réaliser tous travaux ou aménagements nécessaires à la création et/ou la stabilisation de l'assiette de la servitude, et ce de manière continue.

Assiette des servitudes

Le tracé de cette servitude qui concerne la parcelle constituant le fonds servant pour la totalité de sa superficie figure sous forme de hachures noires sur un plan **annexé** aux présentes.

Absence d'indemnité

La servitude ci-dessus définie est consentie sans indemnité.

Les PARTIES conviennent que l'indemnité liée à la servitude d'intervention est incluse dans le montant de la redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR relatée ci-dessus, sans ventilation expresse.

Les PARTIES demandent expressément que cette servitude soit publiée au Service de la Publicité Foncière.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Contribution de sécurité immobilière : 15 €

SERVITUDE D'INSTALLATION DE CONDUITES D'EAU

Propriétaire du Fonds Servant :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, sus-nommée.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

34C de Douzy.

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

Propriétaire ou titulaire du Fonds Dominant :

La société DOUZY PV, sus-nommée.

Désignation du fonds servant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	17	JOLIMAY	0ha 41a 73ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.
Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Désignation du fonds dominant

A DOUZY (ARDENNES) 08140.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	37	JOLIMAY	03ha 88a 46ca
ZA	39	JOLIMAY	06ha 67a 59ca
ZA	41	JOLIMAY	02ha 03a 38ca

Total surface : 09ha 59a 43 ca

Effet relatif

En ce qui concerne l'ensemble des parcelles :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY en date du 30 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 20 mai 2021 volume 2021P numéro 754.
Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Etienne WELTER notaire à CHEMERY-CHEHERY le 28 juin 2021, publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 le 7 octobre 2021 volume 2021P numéro 6720.

Etant ici précisé que :

- la parcelle cadastrale ZA 37 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 4,
 - la parcelle cadastrale ZA 39 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 5,
 - la parcelle cadastrale ZA 41 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement section ZE numéro 20,
- Ainsi qu'il résulte du présent acte et qui sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.*

Lesdits biens font l'objet du présent bail emphytéotique par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, sus-nommée, au profit de la société DOUZY PV, preneur aux présentes, susnommée, dont une copie sera publiée au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.

Besoin du fonds dominant

Droit d'installation en surface et d'enfouissement en tréfonds de toutes conduites d'eau et de leurs supports et accessoires (dont robinets et compteurs).

Cette servitude emporte un droit d'entretenir, maintenir et remplacer lesdites conduites et leurs supports et accessoires.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

ZA de Douzy.

Assiette des servitudes

Le tracé de cette servitude qui concerne la parcelle constituant le fonds servant pour la totalité de sa superficie figure sous forme de hachures noires sur un plan **annexé** aux présentes.

Absence d'indemnité

La servitude ci-dessus définie est consentie sans indemnité.

Les PARTIES conviennent que l'indemnité liée à la servitude d'installation de conduites d'eau est incluse dans le montant de la redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR relatée ci-dessus, sans ventilation expresse.

Les PARTIES demandent expressément que cette servitude soit publiée au Service de la Publicité Foncière

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Contribution de sécurité immobilière : 15 €

DUREE DES SERVITUDES

Les servitudes ci-dessus constituées prendront effet à compter de ce jour et auront une durée égale à l'emphytéose objet des présentes, en ce compris ses éventuelles prorogations dont s'agit, dans les conditions prévues et exposées au paragraphe "Durée" ci-avant relaté.

OPPOSABILITE AUX ACQUEREURS - PACTE DE PREFERENCE

Au cas où le BAILLEUR envisagerait, pendant la durée du Bail Emphytéotique, de transférer à titre onéreux la propriété des terrains objets du Bail, il s'oblige à conférer au PRENEUR un droit de priorité à l'effet de devenir propriétaire des terrains, de préférence à toute autre personne, à prix égal, le tout selon les modalités, charges et conditions ci-après. Etant ici précisé que le présent engagement ne vaut pas en cas de donation, partage, donation-partage, succession...

Le BAILLEUR notifiera au PRENEUR, à son domicile ci-après élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de procéder au transfert de propriété des terrains ainsi que le prix et les conditions du transfert projeté.

La date de première présentation ou de refus de réception figurant sur l'avis de réception fixera le point de départ d'un délai de quinze (15) jours calendaires avant l'expiration duquel le PRENEUR devra faire connaître au BAILLEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'acquiescer les terrains aux conditions qui lui auront été proposées.

Passé ce délai et sans manifestation de volonté de sa part, le PRENEUR sera définitivement déchu de ce droit. Pour la notification de la réponse du PRENEUR au BAILLEUR, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la Poste.

En cas d'acceptation par le PRENEUR dans les formes et délais ci-dessus, l'acte de vente devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de trois (3) mois de la notification de son acceptation par le PRENEUR au BAILLEUR, faute de quoi le BAILLEUR pourra reprendre son entière liberté et transférer la propriété des terrains dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

Le droit de préférence sera transmissible activement ou passivement, à titre gratuit ou onéreux, mais seulement aux sociétés du groupe auquel appartient le PRENEUR. En cas de transmission du présent droit de préférence, le PRENEUR devra en informer le BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les besoins de la publicité foncière le présent pacte de préférence est évalué 150 €.

Contribution de sécurité immobilière : 15 €

Transfert de propriété des terrains

Dans l'hypothèse où le PRENEUR aurait renoncé au bénéfice du pacte de préférence, le BAILLEUR s'engage, en cas de transfert de propriété des terrains, à informer le bénéficiaire dudit transfert et le PRENEUR de l'existence et des dispositions du Bail Emphytéotique et ce indépendamment de la publication du Bail Emphytéotique au service de publicité foncière.

A défaut, nonobstant la publication du transfert au service de publicité foncière, celui-ci sera inopposable au PRENEUR et tout paiement effectué par ce dernier au BAILLEUR visé en tête des présentes postérieurement au transfert sera libératoire jusqu'à ce que LE PRENEUR ait été informé du transfert dans les conditions prévues aux présentes.

Le Bail Emphytéotique étant constitutif d'un droit réel au profit du PRENEUR, une fois publié, il sera opposable à tout nouveau propriétaire des terrains, qui sera substitué tant activement que passivement dans la charge et le bénéfice de la poursuite du Bail Emphytéotique.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

34C de Douzy.

declarations generales

A - Le BAILLEUR déclare :

Avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

B- LE PRENEUR, personne morale, déclare :

La personne morale Preneur à bail a la pleine capacité de s'obliger.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France, en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber, sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

FRAIS

Tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux sont à la charge du PRENEUR.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE-MEZIERES 1.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

Pouvoirs - publicité foncière

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Conclusion du contrat

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Devoir d'information réciproque

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

34C de Douzy.

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

[Certification d'identité](#)

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

[Formalisme lié aux annexes](#)

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente-six (28) pages

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N 2024/71

AVIS DES DOMAINES

7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la Marne
Pôle d'évaluation domaniale
12, rue Sainte Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Courriel : ddfp51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14 juin 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques
à

M. Joël Arbogast
Chargé de mission

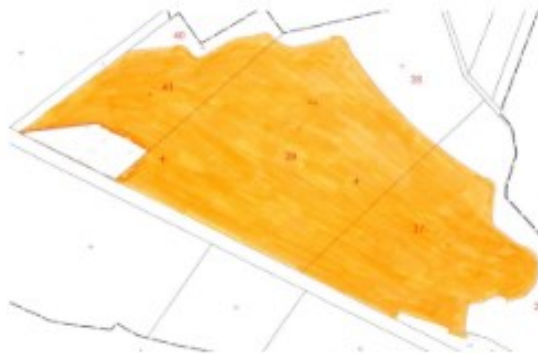
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE
Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 26 69 50 32
Référence DS : 18317241
Référence OSE : 2024-08145--44200

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU
LUXEMBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR UNE REDEVANCE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :	Terrains loués pour installer un parc photovoltaïque
Adresse du bien :	ZAC de Douzy 08140 Douzy
Valeur de la redevance:	168 360 € H.T. , compatible avec le prix négocié de 184 400 € H.T évoluant avec l'indice d'indexation du prix d'achat de l'électricité .

1 - CONSULTANT

Consultant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Affaire suivie par M. Joël Arbogast

Chargé de mission

2 - DATES

de consultation :	11/06/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/06/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☒
Autre opération :	Évaluation afin de préparer une saisie

3.2. Nature de la saisie

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3-3 Projet et prix envisagé

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Le consultant envisage de signer un bail emphytéotique avec la société « THIRD STEP ENERGY » .

Dans le projet, il est prévu que le bailleur apporte un terrain de 40,96 hectares et que le preneur exploite un parc photovoltaïque pendant 40 ans puis démonte les installations et remette le terrain en état.

La redevance négociée est à 4 500 € par an et par hectare soit environ **184 400 €**. Il est également prévu une révision annuelle sur la forme suivante :

Redevance = redevance initiale par valeur du dernier indice d'indexation du prix d'achat de l'électricité » figurant au contrat d'achat tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Douzy est une commune nouvelle, fusion de l'ancienne commune de Douzy et Mairy.

Il s'agit d'une commune rurale. Selon l'INSEE, elle fait partie des communes peu denses ou très peu denses.

La population de Douzy s'élève à un peu moins de 2 200 habitants.

Douzy est située à quelques kilomètres de Sedan et à une dizaine de kilomètres de la frontière belge.

Il est prévu que ce parc soit installé au Nord Est de la commune, proche d'une zone d'activité nouvellement créée



4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise se trouve actuellement sous les numéros de parcelles mères, après validation, il se trouvera sous les références parcelles filles.

Section	Parcelle mère	Parcelle fille
ZA	4	37
ZA	5	39
ZA	20	41
ZB	18	347
ZB		348
ZB	19	350
ZB		351
ZB	23	353
ZB	24	355
ZB	25	356
ZB	26	358
ZB	116	359
ZB		360
ZB	117	362
ZB		363
ZB	322	365
ZB		366
ZB	324	368
ZB	326	369
ZB	330	370
ZB	332	371

4.2. Description

Le tableau ci-dessous indique l'apparence des parcelles, objets de l'évaluation.

Section	Parcelle fille	Surface	Apparence
ZA	37	38 846	Prairie/culture
ZA	39	66 759	Prairie/culture
ZA	41	20 338	Prairie/culture
ZB	347	29 829	Bois
ZB	348	29 652	Bois
ZB	350	17 069	Prairie/culture
ZB	351	21 400	Prairie/culture
ZB	353	177	Prairie/culture
ZB	355	796	Prairie/culture
ZB	356	28 956	Prairie/culture
ZB	358	509	Prairie/culture
ZB	359	25 923	Prairie/culture
ZB	360	32 154	Prairie/culture
ZB	362	15 530	Bois taillis
ZB	363	33 899	Bois taillis
ZB	365	11 236	Prairie/culture
ZB	366	13 467	Prairie/culture
ZB	368	2 263	Prairie/culture
ZB	369	11 476	Prairie/culture
ZB	370	8 615	Prairie/culture
ZB	371	889	Prairie/culture
Total		409 783	

5 – SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriété de l'immeuble :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Douzy, dont la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2012.

Le zonage détaillé dans le tableau ci-dessous porte sur les seules parcelles mères

Section	Parcelle mère	Zonage Parcelle mère		
		A	N	AUZd
ZA	4			100,00 %
ZA	5			100,00 %
ZA	20	9,00 %	18,00 %	82,00 %
ZB	18	21,00 %		79,00 %
ZB	19	33,00 %		67,00 %
ZB	23	86,00 %		14,00 %
ZB	24			100,00 %
ZB	25	7,00 %		93,00 %
ZB	26	97,00 %		3,00 %
ZB	116	19,00 %		81,00 %
ZB	117	31,00 %		79,00 %
ZB	322	13,00 %		87,00 %
ZB	324			100,00 %
ZB	326			100,00 %
ZB	330			100,00 %
ZB	332			100,00 %

En extrapolant, le pourcentage de zone 1AUZd sur les parcelles filles, objet de l'étude, **plus 86 %** de la surface se situe dans ce zonage.

La zone 1AUZd est ouvert à l'urbanisation à vocation d'activité soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Redevance d'un bail emphytéotique déterminée par la méthode financière

-La méthode financière consiste à déterminer le montant capitalisé de la redevance sur la base de cet avantage financier espéré par le bailleur. Cette redevance peut faire l'objet d'un versement unique à la signature du bail ou être réglée par annuités

La redevance est constituée par le différentiel entre :

- la valeur du terrain donné à bail, dont se prive le bailleur,

- et la valeur actuelle de sa récupération future, incluant les éventuelles constructions (valeur globale constructions et terrain intégré).

Les taux et les indices suivants sont appliqués dans cette méthode :

-Evolution annuelle de la valeur pleine sur la durée du bail : Il s'agit d'un taux d'indexation permettant de tenir compte de l'évolution de la valeur pleine du bien terrain compris.

Dans le cas de cette étude, la valeur de ce taux sera de **1 %** pour tenir compte de la probabilité de la hausse de la valeur des terrains constructibles suite à l'application de la loi « Zéro Artificialisation Nette »

Le **taux sans risque** correspond à un taux rendement d'un placement. Il s'agit généralement de la moyenne des taux OAT « TEC 10 » lissée sur plusieurs mois et majorée de 0,67 points pour tenir compte de la durée totale de 40 ans (TEC 10 + 0,67). Dans cette étude, Le taux TEC 10 lissé sera de 2,50 points, soit une valeur sur 40 ans de **3,17 points** .

Le **taux d'illiquidité** est censé compenser la difficulté de transformer un actif en monnaie. Dans cette étude, il sera de **0,3 points**, soit une valeur intermédiaire. (généralement comprise entre 0,2 et 0,5).

La **prime de risque** est un taux censé compenser le risque pris par le consultant. Dans cette étude, elle sera de **1 %**.

Le taux global reprenant l'ensemble de ces indexations prend le nom de **taux d'actualisation**, soit **4,47 points** dans cette étude.

Le **taux d'indexation prévisionnel de la redevance** sera assimilé à l'évolution de l'indice d'indexation du prix d'achat de l'électricité. Dans cette étude, il sera **0,50 %** pour tenir compte l'évolution très limitée depuis 3 ans du prix de rachat photovoltaïque.

« Le tarif de rachat photovoltaïque a baissé de manière assez significative entre 2024 et 2023, pour revenir à leur niveau de 2022. Cela s'explique par la stagnation de la hausse de l'inflation en Europe, ainsi que de la baisse de la croissance des tarifs des énergies. »

Source ENGIE

8- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE FINANCIÈRE

8-1 Valeur des apports

8-1-1 Apport du bailleur

Le terrain à évaluer se trouve à proximité d'une zone d'activité de Douzy en développement. S'agissant de parcelles de mêmes zonages dont l'absence des réseaux en réduit la valeur économique.

Périmètre de recherche

Adresse : Avenue des Nations, 08140 Douzy

Périmètre géographique : 500 m autour

Période de recherche

De 04/2021 à 03/2024

Caractéristiques du bien

Non bâti

Surface du terrain : de 300 à 100000000 m²

Adresse	Date	Surface	Prix	Prix du m ²
LE VILLAGE	11/04/2018	1234	15 000,00 €	12,16 €
LE VILLAGE	24/04/2019	354	10 000,00 €	28,25 €
LE VILLAGE	11/06/2019	1308	45 000,00 €	34,40 €
LE VILLAGE	19/11/2021	883	25 000,00 €	28,31 €
LE CHESNOIS	23/02/2022	1049	26 200,00 €	24,98 €
GRANDES GREVES	19/07/2022	2500	22 500,00 €	9,00 €
				22,85 €

Cette dernière a fait l'objet d'une étude récente aboutissant à une valeur de 23 € le m² pour les parcelles donnant directement sur les réseaux et voies de communication et 18 € le m² pour les parcelles de « second rang ».

Le consultant a précisé qu'environ 5 millions d'euros étaient une somme minimum nécessaire pour pouvoir vendre les parcelles à évaluer en terrains d'activité. Le montant de ces travaux rapporté à un m² serait d'environ 12 € H.T.

La valeur retenue pour un m² sera donc celle de la valeur moyenne des terrains déjà aménagés soit 23 € H.T. réduite de 12 € H.T. Elle est donc estimée à 11 € H.T. le m².

Rapportée à une surface de 409 683 m², la valeur du terrain est estimée à **4 507 613 € H.T.**

409 783 * 11 = 4 507 613

8-1-2 Apport du preneur

Le contrat prévoit que le preneur installe et exploite un parc photovoltaïque pendant 40 ans. A l'échéance du bail et en l'absence de renouvellement, le terrain sera remis en état.

Il est donc possible de considérer qu'il n'y a pas d'apport en dehors des redevances qui seront versées.

La prise à bail sous la forme emphytéotique permet au preneur de disposer de droits réels donc cessibles.

8-1 Estimation de la redevance

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE SELON LA METHODE FINANCIERE			
Valeur venale du terrain (ou bâti) du futur bailleur	V	4 507 613 €	
Valeur pleine du bien après construction terrain intégré		4 507 613 €	
Evolution annuelle de la valeur pleine sur la durée du bail		1,00 % en % par an	
durée du bail		40 en années	
Valeur future du bien (en fin de bail)		6 711 222 €	Table 1 valeur acquise par un capital
Valeur pleine actualisée	S'	1 167 193	Table 2 valeur actuelle d'un capital
si utilisation du taux d'actualisation équivalent : ne saisir qu'un taux		3,1700%	taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée)
		0,300%	taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)
		1,000%	Prime de risque
		4,47%	taux d'actualisation
Redevance capitalisée, versée en 1 fois		3 349 433 €	RC
redevance annuelle constante, ne pas indexer		199 753 €	Table 5 annuité par laquelle on peut rembourser un capital en n années
ou :			
taux d'indexation prévisionnel de la redevance		0,50 %	% par an
redevance indexée, montant de la redevance en année 1		199 360 €	Table 5 bis, redevance à indexer chaque année

La valeur de la redevance annuelle est estimée à **168 360 € H.T.**

9- ÉVALUATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur de la redevance est arbitrée à **168 360 € H.T.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours déterminer une redevance annuelle à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

*Donc compatible avec le prix négocié de **184 400 €€ H.T** évoluant avec l'indice d'indexation du prix d'achat de l'électricité .*

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

**Sandrine
LEROY ID**

Signature numérique
de Sandrine LEROY ID
Date : 2024.06.19
11:26:34 +0200

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n°2024/71 portant approbation de signature des baux emphytéotiques avec TSE pour le projet photovoltaïque de la

74C de Douzy.

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2024 à 19h16

Référence de l'AR : 008-240800847-20240613-DEL_2024_71_1-AR

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : En exercice : 73 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR.
Délibération n°2024/72 portant approbation de signature de la promesse de bail civil ordinaire pour les mesures environnementales avec TSE pour le projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy	<u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOUDI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.

Les sociétés DOUZY PV (SASU au capital 1.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 849 266 838), DOUZY PV 2 (SASU au capital 1.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 045) et DOUZY PV 3 (SASU au capital 1.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 151), ayant toutes trois leur siège social au 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE (ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés** ») envisagent de réaliser des centrales photovoltaïques au sol (ci-après les « **Centrales** »).

Les Centrales sont composées notamment de structures fixes encrées au sol, de panneaux solaires, de locaux techniques, d'un poste de livraison, de portails et d'une clôture. Les Centrales sont projetées sur le territoire de la commune de DOUZY (08140), sur des parcelles voisines à celles objet des présentes et appartenant à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (ci-après la « **Communauté de Communes** »).

Dans ce cadre, les Sociétés seront tenues de réaliser des mesures d'évitement et de compensation (les « **Mesures Environnementales** ») portant notamment sur la restauration et le maintien de milieux naturels, la plantation et l'entretien de haies, le maintien d'une activité pastorale, l'aménagement et l'entretien de mares, l'aménagement ponctuel d'abris ou de gîtes pour la faune, ainsi que sur la réalisation d'un suivi écologique.

Les Mesures Environnementales sont issues des études réalisées par les Sociétés dans le cadre du développement des Centrales et font partie intégrante du projet. Les Mesures Environnementales sont à ce titre, prescrites par l'Administration à travers l'autorisation d'urbanisme délivrée aux Sociétés pour mener à bien leur projet et notamment, implanter et exploiter les Centrales.

Dans le cadre la mise en œuvre des Mesures Environnementales, les Sociétés se sont rapprochées de la Communauté de Communes afin de louer diverses parcelles lui appartenant et relevant de son domaine privé.

Pour la réalisation des Mesures Environnementales, il convient de procéder à la conclusion d'une promesse de bail ordinaire avec les Sociétés (ci-après la « **Promesse** »), dont la durée est de quatre ans. Une copie de cette promesse a été communiquée aux conseillers communautaires préalablement à la tenue du présent Conseil.

Pour l'essentiel, les Mesures Environnementales seront réalisées sur une ou plusieurs des parcelles (ci-après les « **Parcelles** ») suivantes, situées sur le territoire de la commune de DOUZY (08140) :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZA	7	JOLIMAY	34 a 00 ca
ZA	17	JOLIMAY	41 a 73 ca
ZA	21	JOLIMAY	59 a 57 ca
ZA	36	JOLIMAY	2 ha 42 a 06 ca
ZA	38	JOLIMAY	2 ha 03 a 48 ca
ZA	40	JOLIMAY	46 a 57 ca
ZB	349	AUX SORUES	1 ha 63 a 51 ca

ZB	352	AUX SORUES	1 ha 86 a 87 ca
ZB	354	AUX SORUES	7 ha 19 a 53 ca
ZB	357	AUX SORUES	2 ha 03 a 91 ca
ZB	361	LE CUL DES GREVES	1 ha 42 a 41 ca
ZB	364	LE CUL DES GREVES	2 ha 28 a 95 ca
ZB	367	LE CUL DES GREVES	42 a 90 ca
Total :			23 ha 15 a 49 ca

Le bail promis est un bail ordinaire (ci-après « **Bail** »). Il permet aux Sociétés de réaliser les Mesures Environnementales.

La fixation des limites des emprises du Bail pourra conduire à redessiner des limites cadastrales des Parcelles, afin que le Bail ne porte que sur le foncier nécessaire à la réalisation des Mesures Environnementales telles qu'autorisées par l'Administration (ci-après « **l'Emprise** »). Les Sociétés auront la faculté de faire procéder à des divisions parcellaires réalisées par un géomètre-expert à leurs frais exclusifs.

La durée initiale du Bail est de quarante (40) ans, prorogeable deux (2) fois, pour une période de cinq (5) années à chaque fois. La durée du Bail commence à être décomptée à compter de la naissance des effets détaillée ci-dessous (ci-après la « **Naissance des Effets** »).

Après la levée d'option de la Société pour le Bail, la Naissance des Effets dépend de la réalisation de diverses conditions suspensives, qui visent à sécuriser les aléas du projet : la sécurisation du financement et la signature d'un bail emphytéotique authentique au bénéfice de chacune des Sociétés sur les parcelles devant accueillir les Centrales.

Si ces conditions se réalisent, tous les effets du Bail naissent et les Sociétés en informent sans délai la Communauté de Communes.

Les Sociétés communiqueront dans les meilleurs délais, par LRAR à la Communauté de Communes, la date de mise en œuvre des Mesures Environnementales étant précisé que cette date sera fixée avant le démarrage du chantier de construction des Centrales.

Les Sociétés versent à la Communauté de Communes une redevance de CENT (100,00) EUROS (hors taxes et hors charges) par année correspondant à 365 jours calendaires successifs (366 les années bissextiles) (ci-après l'« **Année** » ou les « **Années** ») à compter du début des Mesures Environnementales. La date du début des Mesures Environnementales sera communiquée par les Sociétés à la Communauté de Communes par LRAR, et sera fixée avant le démarrage du chantier de construction des Centrales.

Les modalités de calcul de la redevance et les conditions qui y sont applicables, sont plus amplement détaillées à l'article « Redevance » au sein de la Promesse ci-annexée et communiquée aux conseillers préalablement à la tenue de la séance.

Conformément aux négociations menées entre les Parties, les SOCIÉTÉS verseront à la Communauté de Communes, au jour de la constatation notariée du Bail, une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de SOIXANTE-TROIS-MILLE (63.000,00) EUROS.

La promesse prévoit que la Communauté de Communes propriétaire est tenue d'assurer la jouissance paisible de l'Emprise pendant la durée du Bail.

Enfin, la Communauté de Communes autorise les Sociétés à procéder aux démarches lui permettant de rechercher tout permis ou toute autorisation requis pour la mise en œuvre des Mesures Environnementales nécessaires à la réalisation des Centrales.

**Sur rapport et proposition de Monsieur le Président ;
Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à la majorité moins 3 abstentions**

AUTORISE l'engagement de la Communauté de Communes, en qualité de promettant, dans la promesse de bail ordinaire dont le projet figure ci-après annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président, avec faculté de substitution à tout représentant qu'il aura choisi, à signer la promesse de bail ordinaire, le bail ordinaire à venir, ainsi que tout document afférent à ce projet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:08:09 +0200
Ref:6901812-10352913-1-D
Signature numérique
le Président

Promesse unilatérale de bail ordinaire

ENTRE,

La **Communauté de communes des Portes du Luxembourg**, établie au 37 ter avenue du Général de Gaulle - 08110 CARIGNAN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LATOUR, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ++/++/++, dont une copie figure en **Annexe 1**.

Ci-après dénommée : le « **PROPRIÉTAIRE** »,

ET,

La société **DOUZY PV**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 849 266 838, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE,

La société **DOUZY PV 2**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 045, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE,

La société **DOUZY PV 3**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 151, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE,

Toutes trois représentées par Monsieur Bertrand DROUOT L'HERMINE, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant solidairement, ci-après dénommées ensemble : les « **SOCIÉTÉS** », et individuellement la « **SOCIÉTÉ** »,

ET EN INTERVENTION,

L'« **EXPLOITANT** »,

En l'absence d'EXPLOITANT (ce que le PROPRIÉTAIRE déclare et garantit, les dispositions qui s'y rapportent sont « non-écrites », sans besoin de rature ni paraphe.

Ci-après dénommées : les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PROJET DES SOCIÉTÉS

Les SOCIÉTÉS ont pour activité la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques, ainsi que de leurs équipements accessoires, pour la production d'électricité au moyen de l'énergie solaire.

Les SOCIÉTÉS ont pour projet l'installation et l'exploitation d'un ensemble de trois centrales photovoltaïques au sol (une centrale photovoltaïque à édifier par la SOCIÉTÉ) sur la Commune de DOUZY (08140), (ci-après ensemble : les « **Centrales** », et séparément : la « **Centrale** »), portant sur des parcelles voisines aux terrains objet des présentes, également détenues par le PROPRIÉTAIRE.

Dans ce cadre, les SOCIÉTÉS seront tenues solidairement de réaliser des mesures notamment d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation écologique (ci-après : les « **Mesures Environnementales** ») telles que prescrites par l'Administration au sein des autorisations délivrées aux SOCIÉTÉS pour construire et exploiter les

Centrales. Étant précisé que les Mesures Environnementales devront, pour des raisons règlementaires, débiter avant le démarrage du chantier de construction des Centrales.

Les SOCIÉTÉS ont donc souhaité louer au PROPRIÉTAIRE diverses parcelles lui appartenant, relevant de son domaine privé. Le PROPRIÉTAIRE l'accepte, ainsi que l'EXPLOITANT, dans la mesure de ses droits.

Les Parties sont ainsi convenues de la présente promesse unilatérale de bail ordinaire (ci-après : la « **Promesse** »).

PARTIE I BAIL ORDINAIRE

BAIL

Le PROPRIÉTAIRE consent définitivement et irrévocablement un bail « ordinaire », conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil au profit des SOCIÉTÉS (ci-après : le « **Bail** »). Les SOCIÉTÉS y consentent en tant que Promesse.

OBJET

Sur la Commune de Douzy (08140), le PROPRIÉTAIRE est seul propriétaire des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZA	7	JOLIMAY	34 a 00 ca
ZA	17	JOLIMAY	41 a 73 ca
ZA	21	JOLIMAY	59 a 57 ca
ZA	36	JOLIMAY	2 ha 42 a 06 ca
ZA	38	JOLIMAY	2 ha 03 a 48 ca
ZA	40	JOLIMAY	46 a 57 ca
ZB	349	AUX SORUES	1 ha 63 a 51 ca
ZB	352	AUX SORUES	1 ha 86 a 87 ca
ZB	354	AUX SORUES	7 ha 19 a 53 ca
ZB	357	AUX SORUES	2 ha 03 a 91 ca
ZB	361	LE CUL DES GREVES	1 ha 42 a 41 ca
ZB	364	LE CUL DES GREVES	2 ha 28 a 95 ca
ZB	367	LE CUL DES GREVES	42 a 90 ca
Total :			23 ha 15 a 49 ca

Les parcelles et parties de parcelles ci-dessus identifiées sont dénommées ensemble : le « **Bien** » et sont localisées sur les plans en **Annexe 2**, signés par l'ensemble des Parties.

Le PROPRIÉTAIRE déclare que l'ensemble du Bien relève de son domaine privé.

Il reconnaît que les articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes, le présent bail n'ayant pas pour objet une exploitation économique. Le PROPRIÉTAIRE reconnaît que le caractère accessoire de l'occupation qui résulte du présent Bail au regard du projet de Centrales des SOCIÉTÉS fait perdre son sens à la procédure de l'article L. 21221-1 du CGPPP¹.

Les SOCIÉTÉS peuvent former le Bail sur tout ou partie du Bien, pour une surface moindre, limitée aux seuls besoins de la réalisation des Mesures Environnementales.

A la date des présentes, la localisation prévisionnelle des Mesures Environnementales envisagées par les SOCIÉTÉS figure à titre indicatif sur les plans en **Annexe 2**, sous teinte jaune.

¹ Article L. 2122-1-3 CG3P : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

La fixation des limites des emprises du Bail conduit à redessiner les limites cadastrales du Bien, afin que le Bail ne porte que sur le foncier nécessaire à la réalisation desdites Mesures Environnementales telles qu'autorisées par l'Administration. Les SOCIÉTÉS ont donc la faculté de faire procéder à des divisions parcellaires, le PROPRIÉTAIRE leur donnant un mandat irrévocable à cet effet (**Annexe 3**). Ces opérations sont aux frais exclusifs des SOCIÉTÉS (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours, enregistrement, publication, etc.).

Après divisions parcellaires cadastrales, les emprises objet du Bail seront nommées, ensemble et de manière générique : l'« **Emprise** ».

DUREE DU BAIL

Le Bail est consenti pour une durée de QUARANTE (40) années pleines et consécutives à compter de la Naissance des Effets (telle que définie ci-après). Cette durée tient compte des spécificités techniques et économiques du projet auquel le Bail répond.

Le PROPRIÉTAIRE accorde également aux SOCIÉTÉS la faculté de proroger cette durée, DEUX (2) fois en tout, pour une période de CINQ (5) années pleines et consécutives. Si elles exercent cette faculté, les SOCIÉTÉS informent le PROPRIÉTAIRE par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (ci-après : « **LRAR** »²), TROIS (3) mois pleins au plus tard avant la fin du Bail en cours.

Si elle est mise en œuvre par les SOCIÉTÉS, la prorogation débute à l'instant qui précède la fin du Bail en cours.

Pour le cas où les présentes étaient constatées en la forme notariée et afin que les droits des SOCIÉTÉS restent alors opposables aux tiers, les Parties sont informées de l'utilité de faire constater cette prorogation par acte notarié, pour en permettre la publication. Sur demande des SOCIÉTÉS, les Parties s'engagent alors à participer à la constatation authentique de cette prorogation. Cet engagement inclut celui de se rendre en l'Etude notariale retenue pour signer les documents nécessaires. Les SOCIÉTÉS prennent à leur charge les frais afférents à cet acte et à sa publication. En cas de prorogation, le Bail continue à l'identique, seule sa date de fin étant changée.

Ainsi, à compter de la Naissance des Effets, le Bail est convenu pour durer de QUARANTE (40) années, au minimum, à CINQUANTE (50) années, au maximum³.

NAISSANCE DES EFFETS

Quoique le consentement des SOCIÉTÉS soit définitif dès la Levée d'Option (telle que définie ci-après en **PARTIE III**) et que le Bail soit alors définitivement et irrévocablement formé, la Naissance des Effets du Bail dépend encore de la réalisation des conditions suspensives ci-après détaillées (ci-après : la « **Naissance des Effets** »).

Pour le besoin de ces conditions suspensives, il est convenu de se référer à la définition suivante du projet des SOCIÉTÉS, à savoir la construction et l'exploitation de trois centrales photovoltaïques, d'une puissance installée d'au moins :

- (i) 15 MWc pour la Centrale à édifier par la société **DOUZY PV**,
- (ii) 17 MWc pour la Centrale à édifier par la société **DOUZY PV 2**, et
- (iii) 19 MWc pour la Centrale à édifier par la société **DOUZY PV 3**.

Ces conditions suspensives doivent se réaliser dans un délai de DIX-HUIT (18) mois pleins et successifs à compter de la Levée d'Option formant le Bail (telle que définie ci-après en **PARTIE II**). Avant la fin de ce délai, les SOCIÉTÉS peuvent aussi renoncer à chacune de ces conditions suspensives, lesdites conditions suspensives étant toutes stipulées au seul bénéfice des SOCIÉTÉS. Cette renonciation équivaut, juridiquement, à la réalisation des conditions suspensives concernées.

² Ici comme ailleurs dans les présentes, sauf clause contraire, une communication par lettre Recommandée avec Avis de Réception (« **LRAR** ») est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre les personnes désignées en tête des présentes. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

³ Ce mécanisme répond à la situation d'incertitude que les SOCIÉTÉS peuvent rencontrer vers la fin de la première période. Cette incertitude concerne le « marché » de la vente d'électricité à ce moment, ses conditions, les techniques existantes à cette époque, encore le coût d'entretien et l'exploitation de la Centrale. Ces considérations ne peuvent être maîtrisées à l'avance et les SOCIÉTÉS doivent pouvoir s'adapter de manière souple et sûre, le moment venu, ce que le PROPRIÉTAIRE déclare comprendre et accepter.

Ces conditions suspensives sont, pour chacune des trois Centrales :

- La mise à disposition effective par un ou plusieurs établissements financiers, au profit des SOCIÉTÉS, des sommes nécessaires au paiement d'au moins QUATRE-VINGTS (80) % du prix de développement, d'acquisition et de construction de chaque Centrale, ainsi que de la TVA afférente. Chacun de ces financements doit être remboursable sur une durée d'au moins VINGT-TROIS (23) années, à un taux annuel fixe inférieur à QUATRE-ET-DEMI (4,5) % hors assurance. La « mise à disposition effective » est atteinte lors du versement effectif de ces fonds au profit des SOCIÉTÉS ; et
- La signature de TROIS (3) baux emphytéotiques authentiques par le PROPRIÉTAIRE, portant sur les parcelles suivantes, situées sur la Commune de Douzy (08140), avoisinantes du Bien objet de la présente Promesse (Article **OBJET**), au profit des SOCIÉTÉS pour notamment installer et exploiter chacune des trois Centrales :
 - (i) Un bail emphytéotique au profit de la société **DOUZY PV**, portant sur les parcelles cadastrées section ZA numéros 37, 39 et 41 ;
 - (ii) Un bail emphytéotique au profit de la société **DOUZY PV 2**, portant sur les parcelles cadastrées section ZB numéros 348, 351, 360, 363 et 366 ; et
 - (iii) Un bail emphytéotique au profit de la société **DOUZY PV 3**, portant sur les parcelles cadastrées section ZB numéros 347, 350, 353, 355, 356, 358, 359, 362, 365, 368, 369, 370 et 371.

Si ces conditions suspensives se réalisent, il est convenu que les SOCIÉTÉS informent le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT sans délai, par LRAR.

Pour le cas où les présentes n'étaient pas constatées en la forme notariée au jour de la réalisation des conditions suspensives ci-avant, la date de la LRAR précitée informant le PROPRIÉTAIRE de la réalisation desdites conditions suspensives marque la Naissance des Effets du Bail.

Pour le cas où les présentes étaient constatées en la forme notariée avant la réalisation des conditions suspensives ci-avant, les Parties, agissant dans un intérêt commun, donnent alors tous pouvoirs au Notaire recevant les présentes afin :

(i) de constater la réalisation des conditions suspensives précitées, ou la renonciation à leur bénéfice, marquant ainsi la Naissance des Effets du Bail ;

(ii) de procéder aux formalités requises pour la publication de l'acte notarié qui en résulterait au Service de la Publicité Foncière.

Les SOCIÉTÉS prennent à leur charge les frais afférents à cet acte notarié et à sa publication.

Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées à la fin du délai prévu, les présentes sont caduques de plein droit, automatiquement, sans indemnité.

DÉBUT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

La date de la mise en place des Mesures Environnementales par les SOCIÉTÉS (ci-après : le « **Début des Mesures** »), sera communiquée par LRAR au PROPRIÉTAIRE et à l'EXPLOITANT par les SOCIÉTÉS, et ce dans les meilleurs délais. Cette date sera en tout état de cause fixée avant le démarrage du chantier de construction des Centrales.

DESTINATION - JOUISSANCE

Les SOCIÉTÉS bénéficient de la jouissance la plus large de l'Emprise pour y réaliser et maintenir des Mesures Environnementales en lien avec leurs projets de Centrales.

Les SOCIÉTÉS ainsi que toute personne qu'elles désignent, écologues, agents ou préposés, sont fondés à accéder à l'Emprise, en tout temps et à toute heure afin d'y installer ou d'y faire installer tous les aménagements nécessaires pour la mise en place des Mesures Environnementales, y compris toute clôture.

En cours de Bail, les SOCIÉTÉS peuvent librement modifier l'objet des Mesures Environnementales, notamment si l'Administration le leur impose ou si l'écologue chargé du suivi des Mesures Environnementales le sollicite.

Les aménagements et plantations réalisés par les SOCIÉTÉS dans ce cadre, ainsi que les fruits qui en résulteraient, demeurent la propriété des SOCIÉTÉS pendant toute la durée du Bail, initiale comme prorogée. Le PROPRIÉTAIRE s'engage expressément à ne prétendre à aucune accession desdits aménagements et plantations ni de leur fruits (au sens des Articles 551, 552 et 553 du Code civil) pendant toute la durée du Bail, initiale comme prorogée.

ETAT DES LIEUX

Lors de l'entrée en jouissance, les SOCIÉTÉS font établir un état des lieux contradictoire d'entrée de l'Emprise par le Commissaire de Justice de leur choix. Elles convoquent ou font convoquer le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT à cet effet, par LRAR, au moins QUINZE (15) jours calendaires à l'avance.

L'absence d'une Partie n'empêche pas les SOCIÉTÉS de faire établir cet état des lieux. Dans ce cas, elles l'adressent ou le font adresser ensuite à la Partie absente, par LRAR. Le destinataire doit faire ses commentaires, le cas échéant, et les communiquer aux SOCIÉTÉS, et au Commissaire de Justice, dans les DEUX (2) semaines calendaires qui suivent, la date de ces commentaires étant celle de leur envoi postal aux SOCIÉTÉS et au Commissaire de Justice. A défaut, le silence du PROPRIÉTAIRE et de l'EXPLOITANT vaudra acceptation et l'état des lieux sera définitif et réputé établi contradictoirement.

Sous réserve que le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT aient partagé les informations dont ils ont connaissance aux SOCIÉTÉS avant les présentes, les SOCIÉTÉS prennent l'Emprise en l'état constaté dans le procès-verbal précité, sans recours.

ASSURANCE

Les SOCIÉTÉS sont tenues de s'assurer au titre de leur responsabilité civile professionnelle. Elles s'obligent aussi à être assurées auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour leur responsabilité civile et à se tenir à jour du paiement des primes.

ENTRETIEN

Les SOCIÉTÉS maintiennent en bon état d'entretien l'Emprise et les aménagements qu'elles y feraient réaliser. Elles s'engagent à prévenir immédiatement le PROPRIÉTAIRE de toute atteinte qui serait portée à l'Emprise et dont elles auraient connaissance.

Les SOCIÉTÉS ne sont responsables d'aucune pollution affectant l'Emprise, le Bien ou les parcelles adjacentes et/ou proches appartenant au PROPRIÉTAIRE, dont l'origine serait antérieure ou extérieure à leurs activités.

REDEVANCE

À compter du Début des Mesures, les SOCIÉTÉS versent au PROPRIÉTAIRE une redevance d'un montant forfaitaire de :

CENT (100,00) EUROS par hectare de l'Emprise et par Période

Modalités

Naissance : Début des Mesures ;

Périodicité : TROIS-CENTS-SOIXANTE-CINQ (365) jours calendaires successifs (366 les années bissextiles) (ci-après : la « Période ») ;

Paiement : à terme échu ;

Echéance : date anniversaire du Début des Mesures ;

Délai : TRENTE (30) jours ouvrés suivant la date d'échéance, sur réception d'un titre de recette dûment émis ;

Retard : TROIS (3) fois le taux de l'intérêt légal à compter du premier jour de retard (à 00h, le 31^e jour suivant la date d'échéance), automatiquement ;

Calcul : *pro rata temporis*, en tant que de besoin, notamment l'année du Début des Mesures et la dernière année du Bail ;

Mode : virement, sur le compte correspondant au RIB remis aux SOCIÉTÉS ;

Quittances : délivrées gratuitement, sur demande des SOCIÉTÉS ;

Taxe sur la valeur ajoutée : le montant ci-dessus s'entend hors taxe.

Révision

Après son premier paiement, le montant de la redevance est révisé chaque année avant paiement, par application de la formule suivante :

$$\text{Redevance} = \text{Redevance}_0 \times L, \text{ où :}$$

Redevance = Redevance de l'année en cours

Redevance₀ = Redevance de l'année passée

L = Evolution sur l'année écoulée du coefficient d'indexation du prix d'achat de l'électricité applicable à la vente d'électricité produite par la Centrale, selon la formule suivante :

$$L = 0,8 + 0,15 (\text{ICTrev-TS} / \text{ICTrev-TS}_0) + 0,05 (\text{FMOABE0000} / \text{FMOABE0000}_0)$$

Dans cette formule :

1° ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, avant le paiement de la redevance,

2° FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine, avant le paiement de la redevance,

3° ICTrev-TS₀ et FMOABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues des indices précités lors du précédent paiement, entendu celui de la redevance de l'année précédente.

Toute modification du coefficient L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable ainsi produite, emportera de plein droit à sa date d'entrée en vigueur la modification de la formule ci-dessus.

Si, avant l'expiration du Bail, l'un des éléments de contexture de la formule cesse d'être publié ou si cet indice cesse, il est fait automatiquement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'une telle publication, ainsi qu'en cas disparition du coefficient L sans remplacement, l'un des indices de contexture, ou l'indice de référence, est arrêté d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord entre les Parties, cet indice de contexture, ou le coefficient lui-même, est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné à la requête de la Partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel l'Emprise est située. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

INDEMNITE

Conformément aux négociations menées entre les Parties, les SOCIÉTÉS verseront au PROPRIÉTAIRE, au jour de la constatation notariée du Bail, une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de SOIXANTE-TROIS-MILLE (63.000,00) EUROS.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE est tenu d'assurer la jouissance paisible de l'Emprise. Il prend toute disposition nécessaire à cet effet.

Il s'abstient de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire ou de causer un trouble, de quelque nature que ce soit, à la jouissance de l'Emprise par les SOCIÉTÉS, ainsi qu'à leurs Centrales.

Le PROPRIÉTAIRE garantit les SOCIÉTÉS contre l'éviction dans les conditions du Code civil.

Le PROPRIÉTAIRE s'assure pour sa responsabilité civile (de propriétaire) et demeure à jour du paiement des primes.

RESILIATION POUR INEXECUTION

La résiliation du Bail ne peut être poursuivie qu'en Justice, pour non-respect de l'une de ses obligations essentielles ayant des conséquences graves et après mise en demeure par acte extra-judiciaire restée infructueuse, notamment en cas de défaut de paiement de la redevance.

CADUCITE

Si l'une ou plusieurs Centrales cessaient d'être exploitées par les SOCIÉTÉS, pour quelque raison que ce soit, les SOCIÉTÉS pourront invoquer la caducité du Bail.

En ce cas, les SOCIÉTÉS en informent le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT par LRAR. La caducité qui s'ensuit se produit TRENTE (30) jours calendaires pleins et successifs après cette notification. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

REMISE EN ETAT DE L'EMPRISE

Sous réserve de ce qu'imposerait l'Administration, la propriété des aménagements réalisés par les SOCIÉTÉS dans le cadre du Bail accède au PROPRIÉTAIRE en fin de Bail, sans paiement.

Par exception, le PROPRIÉTAIRE peut opter pour la remise en état de l'Emprise. Il doit alors en informer les SOCIÉTÉS, par LRAR, DOUZE (12) mois calendaires pleins et successifs au plus tard avant le terme du Bail.

Les dispositions ci-dessous naissent et s'imposent dès la Levée d'Option, sans que leur naissance ne soit dépendante de la réalisation des conditions suspensives précitées.

CESSION

Le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT consentent aux SOCIÉTÉS la faculté de céder le Bail, totalement ou partiellement. Tout nouveau preneur est directement engagé envers le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT à l'exécuter, libérant corrélativement les SOCIÉTÉS pour l'avenir, à compter de la date à laquelle cette cession leur est notifiée par LRAR.

CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE ET DANS L'EXPLOITATION DE L'EMPRISE

Si la propriété de tout ou partie de l'Emprise change en cours de Bail, de quelque manière que ce soit, le PROPRIÉTAIRE garantit, à titre de résultat, d'obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur l'Emprise d'exécuter les présentes. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à en informer les SOCIÉTÉS par LRAR sans délai, leur adressant à cette occasion un original de l'écrit précité. Il en va de même en cas de modification dans l'exploitation de l'Emprise.

PARTIE II SITUATION LOCATIVE DU BIEN

RESILIATION DE L'ACCORD DE L'EXPLOITANT

Le PROPRIÉTAIRE déclare que le Bien ne fait actuellement l'objet d'aucune location ni aucun usage, même en vertu d'un accord précaire, de quelque nature que ce soit.

À la Naissance des Effets du Bail, l'Emprise doit être libre de tous droits de l'EXPLOITANT.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT est tenu d'agir de manière à préserver les aménagements réalisés au titre des Mesures Environnementales.

Il s'engage aussi à ne pas empêcher ou gêner l'accès à l'Emprise par les SOCIÉTÉS et toutes personnes qu'elles désignent.

PARTIE II PROMESSE

DUREE DE LA PROMESSE

La Promesse prend effet à la date de sa signature par les Parties, pour une durée de DEUX (2) années, pleines et successives. Les SOCIÉTÉS peuvent prolonger unilatéralement ce délai pour une nouvelle période d'UNE (1) année

pleine et successive. Préalablement à cette prorogation, les SOCIÉTÉS informent le PROPRIÉTAIRE au moins TROIS (3) mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Au terme de la Promesse, éventuellement prorogée, et en l'absence de Levée d'Option par les SOCIÉTÉS, la Promesse prend fin de plein droit, sans autre formalité ni indemnité.

LEVÉE D'OPTION

Jusqu'au dernier jour inclus de la Promesse, les SOCIÉTÉS ont la faculté de lever l'option (ci-après : la « **Levée d'Option** »), formant ainsi définitivement le Bail et corrélativement la résiliation de l'Accord de l'EXPLOITANT le cas échéant. La perfection de ces contrats n'est pas repoussée au jour de la rédaction d'un acte notarié, uniquement requis à des fins de publicité foncière.

Le Bail sera limité à l'Emprise sur laquelle seront mises en œuvre les Mesures Environnementales. A ce sujet, il est indiqué que, avant la constatation du Bail par-devant notaire (voir ci-après) et si besoin était, l'Emprise prise à Bail sera formellement délimitée par rapport au reste du Bien. Pour ce cas, les SOCIÉTÉS ont la faculté de faire procéder à des divisions parcellaires, conformément à l'Article **OBJET** ci-avant, le PROPRIÉTAIRE leur en donnant mandat irrévocable (**Annexe 3**).

Dans leur Levée d'Option, adressée au PROPRIÉTAIRE et à l'EXPLOITANT par LRAR ou tout autre moyen permettant d'établir sa date de présentation à ses destinataires, les SOCIÉTÉS précisent (au moyen d'un plan, le cas échéant) la localisation et les dimensions de l'Emprise, conformément aux exigences de mise en œuvre des Mesures Environnementales de l'Administration. Pour donner une date certaine à tout contrat formé par Levée d'Option, les SOCIÉTÉS pourront faire enregistrer leur acte de Levée d'Option.

Les SOCIÉTÉS peuvent faire constater la formation du Bail (ainsi que la résiliation de l'Accord, le cas échéant) de manière authentique, étant rappelé qu'un acte notarié répond seulement à une exigence liée à la publicité foncière. En ce cas, les SOCIÉTÉS donnent rendez-vous aux autres Parties en l'Étude d'un Notaire, afin de procéder à cet acte. Les Parties conviennent que cet acte sera, par principe, reçu par un Notaire choisi par les SOCIÉTÉS. Le PROPRIÉTAIRE peut, s'il le souhaite, être assisté par son notaire.

Avant ce rendez-vous, le Notaire préparera la documentation, qu'il enverra ensuite aux Parties. Les Parties s'engagent à lui fournir toute pièce qu'il demanderait dans ce cadre, ainsi qu'à participer à l'acte notarié, afin que le Bail soit constaté de manière authentique. Elles s'engagent ainsi à se rendre au rendez-vous de signature que ce Notaire leur fixera. L'ensemble des frais d'actes, droits et honoraires engagés, sont à la charge des SOCIÉTÉS, ainsi que les frais de publication.

En cas de refus du PROPRIÉTAIRE ou de l'EXPLOITANT, le cas échéant, de se rendre chez le Notaire ou de lui fournir les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte notarié, la carence ou les difficultés étant constatées, les Parties acceptent qu'une décision de justice puisse constater de manière authentique la rencontre de leurs volontés (dérogant, en tant que de besoin, à l'article 1221 du Code civil), le tout sans préjudice de l'indemnisation des dommages que les SOCIÉTÉS subiraient alors.

DROITS DES SOCIÉTÉS DURANT LA PROMESSE

Le PROPRIÉTAIRE autorise d'ores et déjà les SOCIÉTÉS à procéder, pendant la durée de la Promesse, à toute intervention sur le Bien, pour préparer son projet. Limitée à ce besoin, cette autorisation ponctuelle n'altère pas la possibilité de poursuivre l'exploitation du Bien.

Dans ce cadre, les SOCIÉTÉS peuvent procéder aux études, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches préalables et nécessaires à la réalisation de leur projet.

Les SOCIÉTÉS peuvent aussi procéder aux démarches permettant d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Mesures Environnementales. Le PROPRIÉTAIRE les y autorise expressément (**Annexe 4**).

TRANSFERT

Le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT consentent aux SOCIÉTÉS la faculté de transférer partiellement ou totalement les droits qu'elles tiennent de la Promesse à toute personne de leur choix, notamment à une autre société constituée en vue de l'exploitation des Centrales projetées. Les SOCIÉTÉS s'engagent à informer par LRAR le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT de la cession et de l'identité du cessionnaire.

Cette information déchargera les SOCIÉTÉS de tout engagement au titre de la Promesse, dans la limite des droits cédés, le tiers cessionnaire étant alors tenu de l'exécuter, à compter de la date de réception de la LRAR informant le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT du transfert.

CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE ET DANS L'EXPLOITATION DU BIEN

Si la propriété ou l'utilisation de tout ou partie du Bien change en cours de Promesse, de quelque manière que ce soit, le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT garantissent, à titre de résultat, d'obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur le Bien d'exécuter la Promesse. Le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à en informer les SOCIÉTÉS par LRAR sans délai, leur adressant à cette occasion un original de l'écrit précité.

DECLARATIONS

Déclarations relatives au Bien

Le PROPRIÉTAIRE déclare que, à sa connaissance, concernant le Bien :

- il fait partie de son domaine privé,
- il ne s'y exerce aucune autre convention et aucun autre droit, charge, engagement ou restriction incompatible avec les présentes,
- il n'est grevé d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, qui ne serait pas compatible avec les présentes,
- il ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) incompatible avec les présentes et que, raisonnablement, il n'est pas susceptible d'y donner lieu.

Au cas contraire, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ce que l'Emprise soit libre de tout droit de tiers et de toute menace possible en vue de la réalisation des Mesures Environnementales par les SOCIÉTÉS.

Enfin, le PROPRIÉTAIRE déclare être seul propriétaire du Bien.

Déclarations relatives à la capacité

Chacune des Parties déclare :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes,
- ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être – à sa connaissance – susceptible de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers,
- n'être concernée par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments relatés dans son identification sont exacts,
- que la signature des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence contraire à la bonne exécution des engagements nés des présentes. Spécialement, en y consentant, elle ne contrevient à aucun engagement contracté au bénéfice d'autrui,
- plus généralement, rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent respectivement à informer les SOCIÉTÉS, pendant toute la durée des présentes, si l'une des informations ci-dessus venait à changer.

NEGOCIATIONS

Les présentes résultent d'une libre discussion entre les Parties, exprimant leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

Le PROPRIÉTAIRE désigne la ou les personnes ayant cette qualité, présentes ou représentées.

L'EXPLOITANT désigne la ou les personnes ayant cette qualité, présentes ou représentées.

Les SOCIÉTÉS désignent la ou les personnes ayant cette qualité, présentes ou représentées.

En cas de pluralité de personnes ayant simultanément cette qualité, elles contractent les engagements mis à leur charge de façon solidaire et indivisible entre elles, sans que cette solidarité et cette indivisibilité soient rappelées chaque fois.

Les SOCIÉTÉS sont convenues entre elles de supporter les charges du présent contrat de la manière suivante, savoir à concurrence de :

- (i) 31 % pour la Société **DOUZY PV**,
- (ii) 32 % pour la Société **DOUZY PV 2**,
- (iii) 37 % pour la Société **DOUZY PV3**.

Étant précisé que cette ventilation ne vaut qu'entre les SOCIÉTÉS et pas à l'égard des autres Parties, les SOCIÉTÉS étant solidaires aux présentes dans leur qualité de preneur à Bail.

LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, au Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante des présentes. Conformément au droit, les Parties se libèrent d'avoir à en parapher les pages, tout comme il leur est inutile de parapher les pages des présentes (sauf en marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit). Il est cependant fait exception à ce qui précède pour l'**Annexe 2**, que chacune des Parties doit signer.

Liste des annexes

- Annexe 1 :** Délibération du PROPRIETAIRE (copie)
- Annexe 2 :** Plans indicatifs du Bien et des zones pouvant faire l'objet de l'Emprise
- Annexe 3 :** Mandat de diviser
- Annexe 4 :** Titre d'habilitation à construire

Fait en SIX (6) exemplaires originaux, strictement identiques, dont UN (1) par Partie et DEUX (2) aux fins d'enregistrement remis aux SOCIÉTÉS si elles décidaient d'y faire procéder.

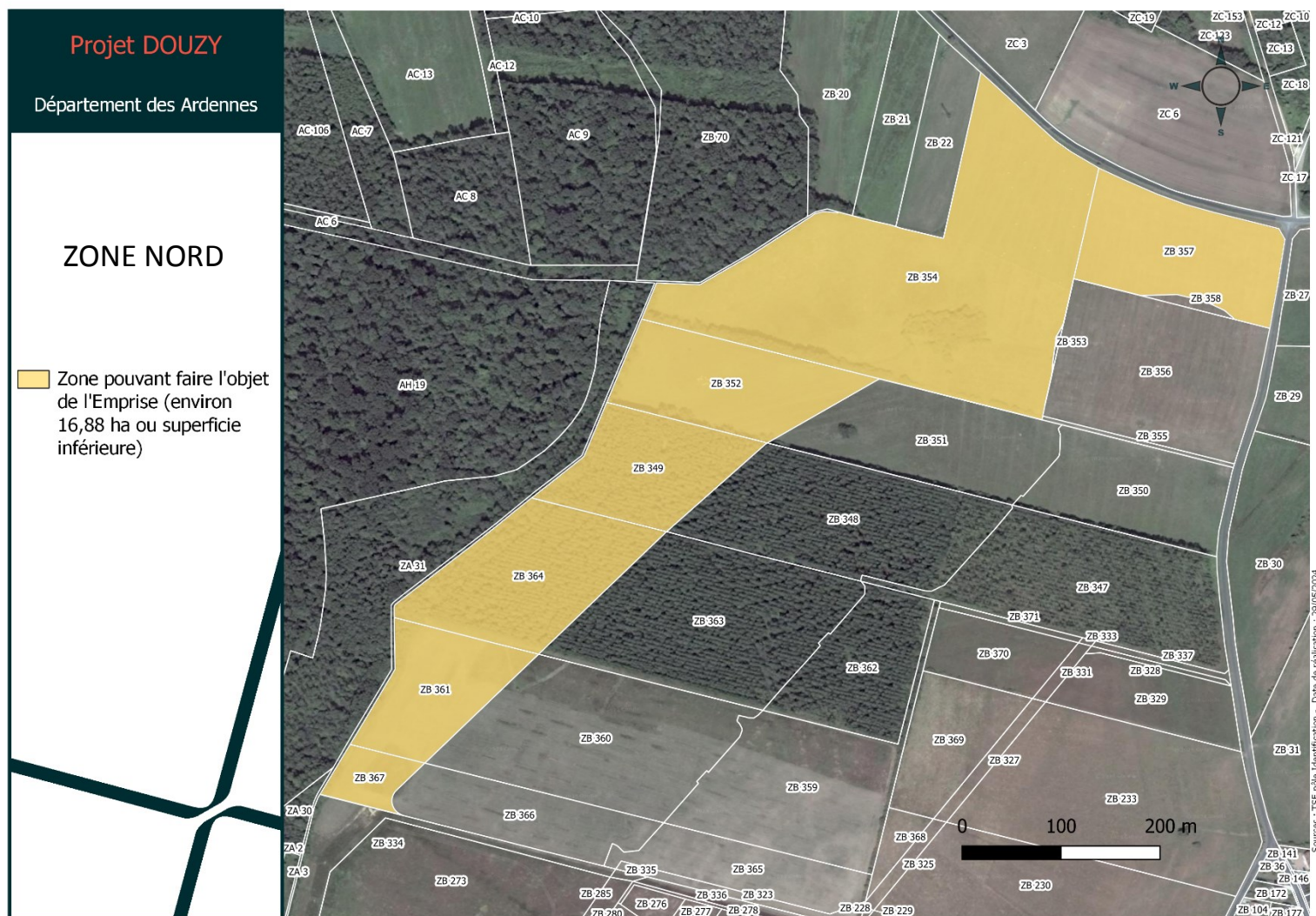
SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE

Le PROPRIÉTAIRE	Le :
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg	A :
Monsieur Frédéric LATOUR, Président	Signature :

Les SOCIÉTÉS DOUZY PV, DOUZY PV 2 et DOUZY PV 3 Monsieur Bertrand DROUOT L'HERMINE, dûment habilité	Le : A : Signature :
---	---

ANNEXE 1
Délibération du PROPRIETAIRE (copie)

ANNEXE 2
Plans indicatifs du Bien et des zones pouvant faire l'objet de l'Emprise



ANNEXE 3
Mandat de diviser

Je soussigné,

Monsieur Frédéric LATOUR, en qualité de Président de la **Communauté de communes des Portes du Luxembourg**, propriétaire des parcelles désignées ci-dessous, donne mandat à :

La société **DOUZY PV**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 849 266 838,

Et,

La société **DOUZY PV 2**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 045,

Et,

La société **DOUZY PV 3**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 151,

ou toute personne qu'elles ou que chacune d'elle se substituerait à sa faculté d'agir, pour les actes ci-après, ainsi que pour leurs suites nécessaires, en application de l'Article **OBJET** de la Promesse dont le présent mandat est une annexe, à savoir :

- Faire procéder aux opérations de division parcellaire, bornage et, au choix du mandataire, d'arpentage des parcelles ci-après,
- Les faire déposer et publier.

Parcelles situées sur la commune de DOUZY (08140), cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZA	7	JOLIMAY	34 a 00 ca
ZA	17	JOLIMAY	41 a 73 ca
ZA	21	JOLIMAY	59 a 57 ca
ZA	36	JOLIMAY	2 ha 42 a 06 ca
ZA	38	JOLIMAY	2 ha 03 a 48 ca
ZA	40	JOLIMAY	46 a 57 ca
ZB	349	AUX SORUES	1 ha 63 a 51 ca
ZB	352	AUX SORUES	1 ha 86 a 87 ca
ZB	354	AUX SORUES	7 ha 19 a 53 ca
ZB	357	AUX SORUES	2 ha 03 a 91 ca
ZB	361	LE CUL DES GREVES	1 ha 42 a 41 ca
ZB	364	LE CUL DES GREVES	2 ha 28 a 95 ca
ZB	367	LE CUL DES GREVES	42 a 90 ca
Total :			23 ha 15 a 49 ca

Etant rappelé que :

- le mandataire est fondé à déterminer la ou les parcelles à créer par détachement, à l'intérieur de l'une, plusieurs ou toutes celles référencées ci-avant,

- le mandataire est fondé à décider de la localisation de toute parcelle à créer par détachement ou fusion, dès lors que la superficie de toute parcelle « fille » en résultant est conforme aux prévisions de la Promesse.

Ces opérations sont aux frais exclusifs du mandataire (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours, enregistrement, publication). A leur occasion, le mandataire veillera à faire vérifier par le géomètre-expert en charge de ces opérations l'absence d'interdiction de « diviser ».

Ce mandat est irrévocablement donné pour la même durée que celle de la Promesse dont il est une annexe, augmentée de celle de réalisation des conditions suspensives du Bail promis.

LE MANDANT Communauté de communes des Portes du Luxembourg Monsieur Frédéric LATOUR, Président	Le : A : Signature :
LE MANDATAIRE DOUZY PV Monsieur Bertrand DROUOT L'HERMINE, dûment habilité	Le : A : Signature :
LE MANDATAIRE DOUZY PV 2 Monsieur Bertrand DROUOT L'HERMINE, dûment habilité	Le : A : Signature :
LE MANDATAIRE DOUZY PV 3 Monsieur Bertrand DROUOT L'HERMINE, dûment habilité	Le : A : Signature :

ANNEXE 4
Titre d'habilitation à construire

La **Communauté de communes des Portes du Luxembourg**, établie au 37 ter avenue du Général de Gaulle - 08110 CARIGNAN, propriétaire des terrains référencés ci-après,

déclare avoir conclu, ce jour, une promesse de bail avec les sociétés **DOUZY PV**, **DOUZY PV 2** et **DOUZY PV 3**, en vue de la réalisation de mesures d'évitement et de compensation écologique dans le cadre d'un projet de centrales photovoltaïques sur le territoire de la commune de DOUZY (08140), dans le département des Ardennes, portant sur des parcelles cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZA	7	JOLIMAY	34 a 00 ca
ZA	17	JOLIMAY	41 a 73 ca
ZA	21	JOLIMAY	59 a 57 ca
ZA	36	JOLIMAY	2 ha 42 a 06 ca
ZA	38	JOLIMAY	2 ha 03 a 48 ca
ZA	40	JOLIMAY	46 a 57 ca
ZB	349	AUX SORUES	1 ha 63 a 51 ca
ZB	352	AUX SORUES	1 ha 86 a 87 ca
ZB	354	AUX SORUES	7 ha 19 a 53 ca
ZB	357	AUX SORUES	2 ha 03 a 91 ca
ZB	361	LE CUL DES GREVES	1 ha 42 a 41 ca
ZB	364	LE CUL DES GREVES	2 ha 28 a 95 ca
ZB	367	LE CUL DES GREVES	42 a 90 ca
Total :			23 ha 15 a 49 ca

Autorise :

la société **DOUZY PV**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 849 266 838,

et,

la société **DOUZY PV 2**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 045,

et,

la société **DOUZY PV 3**, SASU au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est 55 allée Pierre Ziller – 06560 VALBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, sous le numéro 904 083 151,

ou tout tiers qui viendrait dans leurs droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation de mesures d'évitement et de compensation écologique requises dans le cadre d'un projet de centrales photovoltaïques, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Le PROPRIETAIRE	Le :
Communauté de communes des Portes du Luxembourg	A :
Monsieur Frédéric LATOUR, Président	Signature :

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 6 juin 2024 Nombre de membres : En exercice : 73 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L’an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s’est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOUDI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/73 portant signature d’une convention avec l’Office de Tourisme des Portes du Luxembourg et Mouzon pour les entrées, boutiques et locations.	

Comme approuvé lors de la dernière commission tourisme en date du 24 janvier 2024, la CCPL a mutualisé un poste transversal et centralisé à l’échelle de Synergie Ardenne-Meuse. Cette mutualisation sera encadrée par une convention regroupant les différentes parties (CCPL, CCPM, Mouzon et Montmédy).

Cette convention a été signée entre les parties le 1er mai 2024

Auparavant la convention précédente entre Mouzon, la CCPL et l'OTPL, prévoyait des dispositions de gestion et de reversement des produits boutiques et entrées.

Il est proposé qu'une nouvelle convention spécifique régie ces différents partenariats à l'échelle communautaire.

État des conventions actuelles :

- Convention entre la CCPL et l'OTPL pour la gestion de la boutique au Musée du Feutre, notamment afin de vendre les monnaies de Paris et divers ouvrages
- Convention entre la CCPL et l'OTPL concernant la gestion des entrées et ventes de boutique de la Maison de la Bataille de Stonne
- Convention entre la CCPL et l'OTPL et l'association des Débuts du Musée de l'Aviation concernant la gestion du Musée des Débuts de l'Aviation.

La CCPL doit aussi conventionner avec l'OTPL pour la mise à disposition des vélos et trottinettes électriques, acté lors de la dernière commission.

Ainsi, est-il plus cohérent de réunir ces missions sous une même et seule convention.

Pour faire ce travail spécifique de gestion des boutiques et des entrées et de location de vélos, trottinettes, etc., afin de compenser les frais de gestion bancaire, d'entretien des outils de ventes, etc., il est proposé de verser à l'office une subvention de 4.000 euros / an.

Vu l'avis favorable de la commission tourisme du 22 mai 2024

**Sur rapport et présentation de Madame la vice-présidente au tourisme ;
Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à l'unanimité**

APPROUVE la signature d'une convention entre la CCPL, l'OTPL et la commune de Mouzon, selon les dispositions ci-dessus décrites et correspondantes à la convention ci-jointe en annexe ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout actes se rapportant à la présente délibération, notamment la signature de la convention afférente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.08.29 12:44:19 +0200
Ref:7081504-10619822-1-D
Signature numérique
le Président

ANNEXE A LA DELIBERATION N02024/73

**CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME DES PORTES DU LUXEMBOURG POUR LA
GESTION DES ENTREES, BOUTIQUES ET LOCATIONS / PRESTATIONS DIVERSES**

Entre :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, d'une part,
Représenté par son président en exercice, Monsieur Frédéric LATOUR,
Ci-après désigné par l'acronyme « CCPL »,

L'Office de Tourisme des Portes du Luxembourg, d'autre part,
Représenté par sa présidente, Madame Vanessa PONSIN,
Ci-après désigné par l'acronyme « OTPL »,

La Mairie de Mouzon, d'autre part,
Représenté par son maire, Monsieur Alain RENARD,
Ci-après désigné « Mairie de Mouzon »,

Considérant la délibération de la CCPL n°2024/10 du 8 février 2024 portant mutualisation des offices de tourisme avec la communauté de communes du Pays de Montmédy (CCPM)

Vu la convention tripartite de mutualisation des offices, signée entre les parties (CCPL, Mouzon et CCPM) le 1^{er} mai 2024.

Considérant la délibération de la CCPL n°2024/73 du 13 juin 2024 portant sur une convention de gestion des recettes des entrées, des boutiques, et prestations diverses entre la CCPL, la commune de Mouzon et l'OTPL.

Considérant la délibération n°2024/008 de la Ville de Mouzon en date du 20 février 2024.

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme des Portes du Luxembourg en date du 12 juin 2024

Vu la convention signée le 18 janvier 2023, entre l'association des Amis du Début de l'Aviation, la CCPL et l'OTPL pour gérer les entrées et la boutique du Musée des Débuts de l'Aviation.

PRÉAMBULE

La Communauté de communes des Portes du Luxembourg et l'Office de Tourisme des Portes du Luxembourg reconnaissent œuvrer ensemble pour exercer les missions de service public d'accueil et d'information des clientèles touristiques et locales ainsi que la promotion touristique du territoire. Dans le cadre d'un développement de l'offre touristique, la gestion d'équipement et de caisse seront aussi mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu comme suit :

• **Article I^{er} – OBJET**

L'objet de cette convention est de confier à l'Office du Tourisme des Portes du Luxembourg l'accueil, le renseignement touristique, la gestion des flux de visiteurs, la billetterie et la gestion de boutique dans les structures suivantes :

- Office du tourisme dans le Musée du Feutre à Mouzon et son annexe dit le Colombier.
- Halte-Fluviale de la commune de Mouzon
- Musée des Débuts de l'Aviation, sis à Douzy
- Maison de la Bataille de Stonne, 15 rue du 15 mai 1940 – 08390 STONNE

La CCPL a mis à disposition de l'OTPL du matériel de mobilités dans le but de le louer aux touristes de passage.

• **Article 2 – MISSIONS DE GESTION DES BOUTIQUES ET DES ENTRÉES ET PRESTATIONS**

La commune de Mouzon et la CCPL confient à l’Office de du tourisme des Portes du Luxembourg la gestion des entrées, boutiques et l’offre de prestations pour les sites cités ci-dessous :

Bureau d’information touristique		Propriétaire et gérant
OTPL / Musée du feutre à Mouzon et son annexe Le Colombier		Ville de Mouzon
OTPL / Halte Fluviale de Mouzon		Ville de Mouzon
Musée des débuts de l’aviation à Douzy	Ville de Mouzon / gérant Association du Musée (Fondation Sommer)	
Maison de la bataille de Stonne		CCPL

La CCPL et la commune de Mouzon recrutent du personnel, dans le cadre de la convention tripartite signée entre les parties (CCPL, Mouzon et CCPM) le 1^{er} mai 2024 et le met à disposition de l’OTPL.

Objets touristiques : la CCPL et la commune de Mouzon confient des objets touristiques à l’OTPL destinés à la vente. L’OTPL collecte les recettes de la vente des objets touristiques pour le compte de la CCPL.
En règle générale, les tarifs de vente des objets touristiques sont fixés de concert entre l’OTPL et les collectivités.

La gestion des entrées et de la boutique du Musée du Feutre et de la Halte-Fluviale de Mouzon sera opérée par l’OTPL par le biais du personnel mis à disposition. L’OTPL collecte les recettes des entrées et des ventes pour le compte de la commune de Mouzon.

La gestion des entrées et de la boutique du Musée des Débuts de l’Aviation sera opérée par l’OTPL par le biais du personnel mis à disposition. L’OTPL collecte les recettes des entrées et des ventes pour le compte de l’association des Débuts de l’aviation avec laquelle la CCPL a une convention (signée le 18-01-2023), cosignée par l’OTPL.

La gestion des entrées et de la boutique de la Maison de la Bataille de Stonne sera opérée par l’OTPL par le biais du personnel mis à disposition. L’OTPL collecte les recettes des entrées et des ventes pour le compte de la CCPL.

La CCPL met à disposition de l’OTPL des matériels de mobilités décrits à l’article 4, charge pour l’OTPL de louer lesdits biens sur un tarif de location fixés de concert.

Les modalités de reversement de ces recettes sont décrites à l’article 6.

• **Article 3 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET ENTRETIEN**

Les locaux listés à l’article 2 sont mis à disposition gratuitement à l’OTPL, par les propriétaires / gérants respectifs. L’OTPL devra gérer ces locaux en « bon père de famille » et les entretenir avec le personnel mis à disposition.

Site de Mouzon

La Mairie de Mouzon met spécifiquement à disposition de l’OTPL, le Colombier, Place du Colombier à 08210 MOUZON afin de stocker le matériel de mobilité listé à l’article 4.

Pour le bureau d’information touristique de Mouzon, la mairie de Mouzon met à disposition de l’Office de Tourisme des Portes du Luxembourg, à titre gracieux, un espace dédié au sein du Musée-Atelier du Feutre dont elle est détentrice par bail emphytéotique et gestionnaire, sis place du Colombier à Mouzon. Cet espace sera considéré comme Point d’Information Touristique (P.I.T.) de l’Office de Tourisme des Portes du Luxembourg. Cette mise à disposition est régie par la présente convention, un état des lieux contradictoire devra être fait chaque année entre l’OTPL et la Ville de Mouzon. Situé à l’entrée immédiate du musée, un espace d’accueil et d’information a été pensé et doit permettre à l’OTPL de disposer d’une vitrine de la destination touristique « Portes du Luxembourg ». Dans cette perspective, en cohérence avec son nouvel espace, l’Office de Tourisme s’efforcera de mettre en avant dans les espaces de présentation des supports et moyens d’information respectueux du paysage visuel et sonore du Musée-Atelier du Feutre, classé « Musée de France ».

En sa qualité de détentrice du bien, les travaux de grosses réparations sont à la charge de la Ville de Mouzon. Toutes les autres interventions qui n’entrent pas dans ce cadre, à savoir l’entretien et les réparations courantes, les travaux de renouvellement, les opérations spécifiques d’amélioration ou modernisation des installations seront prises en charge par l’OTPL ou la CCPL, après accord de la Ville de Mouzon.

La Ville de Mouzon et la CCPL peuvent apporter leur soutien logistique, et participer à la maintenance et à l'entretien des locaux occupés par l'Office de Tourisme. L'OTPL s'engage à prendre en charge l'installation et le financement d'un accès à internet pour le Point d'Information Touristique situé à l'accueil du musée. Il s'engage également à prendre en charge le transfert et le maintien d'une ligne téléphonique particulière dédiée au Point d'Information Touristique.

Les locaux de la Halte-fluviale de Mouzon seront mis à disposition de l'Office selon les mêmes dispositions avec la particularité qu'un accès permanent aux services de la ville de Mouzon doit être octroyé.

L'ensemble de ces bâtiments et donc à fortiori le Point d'Information Touristique est couvert par l'assurance propriétaire de la Ville de Mouzon.

Le bâtiment du Musée des Débuts de l'aviation est mis à disposition de l'OTPL dans les mêmes conditions que le Musée du feutre ci-dessus listées, et ce dans le cadre de la convention tripartite signée le 18 janvier 2023.

Le bâtiment de la maison de la bataille de Stonne est mis à disposition de l'OTPL par la CCPL dans les mêmes conditions que Musée du feutre ci-dessus listées, et ce dans le cadre de la présente convention.

L'OTPL devra pour ces quatre locaux prendre une assurance locataire. L'Office de Tourisme doit s'assurer afin de couvrir les responsabilités et dommages subis ou causés par les agents mis à disposition et les biens immeubles mis à disposition et visés ci-dessus. L'OTPL se porte garant de l'entière responsabilité en cas de casse, vol, incendie, dégât des eaux ou perte des matériels fournis par la CCPL ou la Mairie de Mouzon. L'OTPL engage sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel et de sa location pendant la période de mise à disposition.

L'OTPL devra fournir à la CCPL ainsi qu'à la Mairie de Mouzon les attestations d'assurances correspondantes.

• **Article 4 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET GESTION DU MATÉRIEL**

Mise à disposition du matériel : la CCPL confie à l'OTPL du matériel de mobilités, tels que listés ci-après, à des fins de location par cette dernière auprès des touristes. L'ensemble de ces équipements sont considérés comme neufs à la date de leur mise à disposition. Il s'agit de :

- 6 trottinettes tout terrain électrique
- 10 vélos adulte
- 25 casques de vélo
- 15 antivols

Ces équipements seront stockés dans le bâtiment « le Colombier », place du colombier, 08210 Mouzon (en face de l'Office de Tourisme).

L'OTPL assurera la gestion et la maintenance du matériel mis à disposition. Elle prendra toutes les garanties nécessaires afin qu'un défaut d'entretien ou de maintenance ne puisse provoquer un accident.

L'OTPL répondra des dégradations, perte et vol du matériel qui relèveront d'une faute de sa part.

L'OTPL s'interdit de vendre ou plus généralement de se dessaisir du matériel.

La CCPL peut à tout moment redemander à pouvoir utiliser les matériels mis à disposition pour ses propres activités, sans pour autant que cela mette en difficulté l'activité de location de l'OTPL qui est prioritaire.

Responsabilités : la responsabilité, tant civile que pénale de la CCPL et de la Mairie de Mouzon ne pourra en aucune manière être recherchée par l'OTPL quant au non fonctionnement ou mauvais fonctionnement du matériel mis à disposition en raison, notamment, de l'adjonction par l'emprunteur de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

L'OTPL se porte garant de l'entière responsabilité en cas de casse, vol, incendie, dégât des eaux ou perte des matériels fournis par la CCPL. L'OTPL engage sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel et de sa location pendant la période de mise à disposition. L'OTPL devra fournir à la CCPL ainsi qu'à la Mairie de Mouzon les attestations d'assurances correspondantes.

• **Article 5 – DURÉE**

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée une fois, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

- **Article 6 – RÉMUNÉRATIONS**

La CCPL verse à l'OTPL une rémunération annuelle forfaitaire de 4.000 €uros (quatre mille euros) dans le cadre de la délégation des missions de service public.

La totalité de la subvention sera versée à la date anniversaire de signature de la présente convention.

S'agissant des missions de gestion du Musée du Feutre et de la Halte Fluviale, l'OTPL collectant pour le compte de la commune de Mouzon les droits d'entrées, redevances, prestations et vente de produits, une comptabilité spécifique devra être mise en place par l'OTPL et contrôlée par la commune de Mouzon. L'intégralité des sommes perçues par l'OTPL dans ce cadre-là sera reversés à la commune de Mouzon, sur présentation d'un mémoire financier validé par les deux parties, à la clôture de la saison, soit au 30 novembre de chaque année.

S'agissant des missions de gestion de la Maison de la Bataille de Stonne, l'OTPL collectant pour le compte de la CCPL les droits d'entrées, redevances, prestations et vente de produits, une comptabilité spécifique devra être mise en place par l'OTPL et contrôlée par la CCPL. Les sommes perçues par l'OTPL dans ce cadre-là seront reversées à la CCPL, sur présentation d'un mémoire financier validé par les deux parties, à la clôture de la saison, soit au 30 novembre de chaque année. Une partie de ces sommes pourra être gardée par l'OTPL, sous forme de commission, après accord de la CCPL, visé dans le mémoire financier.

S'agissant des missions de gestion du Musée des Débuts de l'Aviation, l'OTPL, en application de la convention tripartite signée le 18 janvier 2023, collectant pour le compte de l'Association des débuts de l'aviation, les droits d'entrées, redevances, prestations et vente de produits, une comptabilité spécifique devra être mise en place par l'OTPL. Les sommes perçues par l'OTPL dans ce cadre-là seront reversées à l'Association des débuts de l'aviation, sur présentation d'un mémoire financier validé par les deux parties, à la clôture de la saison, soit au 30 novembre de chaque année.

S'agissant des objets touristiques vendus pour le compte de la CCPL sur les autres sites que la Maison de Stonne, (monnaies de paris, guides touristiques, ouvrages et objets divers, etc..), ils feront l'objet d'un mémoire financier à part validé par les deux parties, à la clôture de la saison, soit au 30 novembre de chaque année. Une partie de ces sommes pourra être gardée par l'OTPL, sous forme de commission, après accord de la CCPL, visé dans le mémoire financier.

Selon les résultats obtenus et présentés lors du bilan annuel, des compensations financières spécifiques peuvent être attribuées dans le cadre de missions complémentaires, par délibération prise par la CCPL.

L'OTPL doit présenter à la CCPL et la mairie de Mouzon, chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'année N+1 et prévisions de ses tarifs de ventes de produits boutiques ainsi que la liste et les tarifs de ses prestations.

- **Article 7 – NATURE ET INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION**

En cas de besoin et pour faire face à des adaptations qui pourraient s'avérer utiles, les parties du contrat se concerteront en vue de la conclusion des avenants nécessaires. Les parties signataires reconnaissent à la présente convention le caractère de contrat administratif. Elles s'obligent, en cas de litiges, à rechercher une conciliation. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne serait saisi.

Fait à Carignan, le 1^{er} juillet 2024

(en trois exemplaires originaux)

La présidente de l'Office de tourisme des Portes du Luxembourg ;
Le maire de la Mairie de Mouzon ;

Vanessa PONSIN

Alain RENARD

Le président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
Frédéric LATOUR

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 8 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR.
Délibération n°2024/74 portant attribution d'une subvention exceptionnelle pour la Maison Forte 51 de Mogues.	<u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.

La collectivité a récemment été sollicitée afin soutenir le projet de la Maison Forte de Mogues. Ce projet de préservation est développé par la volonté des dirigeants et bénévoles de l'association « Sauver la maison forte MF21 », dont le siège est rue Jean-Baptiste Clément à 08110 Carignan. Ce projet a pour vocation de réhabiliter la maison forte de Mogues à l'identique, aujourd'hui laissée à l'abandon, afin de préserver le bâti et d'y apporter un aspect mémoriel. En effet, cette maison forte

faisant partie de la ligne Maginot était utilisée comme leurre lors d'invasions afin de prévenir de la localisation des envahisseurs.

La vocation de ce projet, en plus de son aspect historique est de le consacrer en lieu culturel afin qu'il puisse accueillir des expositions temporaires, rassemblements de reconstitution ou toute action ayant un lien avec l'histoire des Ardennes du XXe siècle. Le projet est d'ores et déjà soutenu par le comité régional de la Fondation du Patrimoine, la Mission Bern du Loto du Patrimoine et les communes de Carignan et Mogues. La Région Grand-Est ainsi que le Conseil Départemental des Ardennes ont également été sollicités.

BUDGET PRÉVISIONNEL			
Dépenses		Financement	
Préparation du chantier	2 112,00€	Subvention régionale	29 400,00€
Évacuation des déchets	4 224,00€	Subvention départementale	
Maçonnerie (Gros œuvre)	11 571,70€	Subvention intercommunale	
Charpente	16 402,80€	Subvention communale	
Maçonnerie (Second œuvre)	2 827,06€	Dons manuels	200,00€
Couverture	21 892,20€	Mécène Airbnb	20 000,00€
Menuiserie	6 982,80€	Dons en ligne	4 383,20€
Plâtrerie – Carrelage – Peinture	5 219,72€	Fondation du Crédit Agricole	10 000,00€
Ferromnerie	11 026,00€	Mission Bern (loto)	45 000,00€
Clôture de l'enceinte	2 543,96€	Produits événementiels associatifs	500,00€
Hors lot	14 966,40€		
Hors lot – Aménagement	9 714,56€		
TOTAL HT	109 483,20€	TOTAL HT	109 483,20€

Les collectivités sont sollicitées à hauteur de 29.400 Euros. Après débat en bureau et en commission tourisme, il est proposé une subvention exceptionnelle **à hauteur maximale de 5.000 Euros, qui sera fixée en résiduel** après la participation financière des autres partenaire (Mairie de Mogues et Carignan, Région Grand Est et Conseil Départemental).

Considérant que le patrimoine militaire historique est partie intégrante de l'identité de notre territoire ainsi que de notre offre touristique.

Vu l'avis favorable de la commission tourisme en date du 22 mai 2024

Sur rapport et présentation de Madame la vice-présidente au tourisme ;

Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;

MM. Wathy et Chaumont, membres de l'association, ne prenant pas part au vote ;

à la majorité avec une abstention,

APPROUVE l'attribution d'une aide d'un montant maximal de 5 000 euros pour la réhabilitation de la Maison forte de Mogues à l'association « Sauver la maison forte MF21 », dont le siège est rue Jean-Baptiste Clément à 08110 Carignan, et qui sera fixée en résiduel en fonction de la participation financière des autres partenaire (Mairie de Mogues et Carignan, Région Grand Est et Conseil Départemental).

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout actes se rapportant à la présente délibération,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:48 +0200
Ref:6901549-10352442-1-D
Signature numérique
le Président

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : En exercice : 73 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGE COURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOUDI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN.
Délibération n°2024/75 portant engagement dans la démarche « Grammage » avec la région Grand Est.	<u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2024/75 portant engagement dans la démarche « Grammage » (appui à la lecture publique) avec la région Grand Est.

Grammage : La Région Grand-Est, le Centre national du Livre (CNL) et la DRAC Grand Est ont pour objectif commun de renforcer le réseau de lecture publique du Grand Est en complémentarité avec les dispositifs déjà existants, mais aussi d'inventer de nouveaux modes de diffusion de la lecture, par :

La création d'un réseau formalisé nommé « Grammage », réseau de collectivités du Grand Est qui s'engagent à placer le livre au cœur de leurs politiques culturelles et à se fédérer autour du livre comme acteur du lien social et du développement culturel. Ce réseau, dont la Région assurera le pilotage et l'animation en partenariat avec la DRAC, a vocation à s'inscrire dans le temps, par adhésion volontaire des collectivités.

La Région Grand Est, la DRAC Grand Est en partenariat avec le Centre National du Livre s'engagent financièrement dans ce déploiement du réseau Grammage par le lancement en 2023 d'un appel à projets. C'est dans ce contexte que la CCPL pourrait déposer un dossier sur le projet suivant : création d'un podcast ou d'une série vidéo invitant les lecteurs (partenariats scolaires et/ou structures sociales) à parler de leurs lectures. Au sein de ces podcasts ou vidéos, inviter des acteurs de la chaîne du livre à parler de leurs métiers.

Le financement : la subvention allouée vient en complément du budget lecture publique de la collectivité qui doit prouver le maintien de ces budgets, soit sur un budget annuel de 10 000 euros, la subvention s'élève à 5 000 euros par an, sur 3 ans.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 mai 2024 ;

Sur rapport et présentation de Madame la vice-présidente à la culture ;

**Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à l'unanimité**

APPROUVE la candidature de la collectivité au réseau Grammage auprès de la région Grand-Est ;

S'ENGAGE à maintenir sur trois ans le budget affecté à l'opération comme indiqué ci-dessus et dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs respectifs ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout actes se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:33 +0200
Ref:6901678-10352688-1-D
Signature numérique
le Président

Délibération n°2024/75 portant engagement dans la démarche « Grammage » (appui à la lecture publique) avec la région Grand Est.

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 8 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOUDI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN.
Délibération n°2024/76 portant approbation de tarifs de locations / prêts de bennes et de collecte exceptionnelles.	<u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héroïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.

Il est proposé la mise en place d'une tarification de location / prêt de bennes et collecte pour raisons exceptionnelles selon deux types de demandeurs :

Tarif n° 1 : mise à disposition d'une benne pour les déchets aux communes et aux associations, voire aux particuliers : bénéficiaires du service : seules les communes et les associations peuvent solliciter la mise à disposition d'une benne pour la collecte de leurs déchets à l'occasion de manifestations. Exceptionnellement ce service peut être accordé à un particulier en cas de DEMENAGEMENT.

Conditions d'éligibilité :

- Les communes : toutes les communes du territoire sont éligibles pour la mise à disposition d'une benne pour la collecte de leurs déchets.
- Les associations : les associations doivent être localisées sur le territoire de la communauté des Portes du Luxembourg.
- Les foyers de particuliers du territoire qui déménagent.

Les professionnels ne peuvent accéder à ce service et sont invités à utiliser les services de prestataires privés pour leurs besoins spécifiques.

Conditions Tarifaires : Le coût du service est calculé comme suit :

Coût forfaitaire de manipulation de la benne, chargement et déchargement (MO) : 50 €

Frais kilométriques, du point de retrait au point de livraison, puis du point de livraison à l'exutoire (Km) : $n \times km$

Coût journalier de mise à disposition de la benne (B) : 20 €/jour

Coût de traitement en vigueur basé sur les tarifs VALODEA (T) : 159,72 €/tonne

Formule de calcul : $MO=50€ + (n \times km) + B + T$

2^{ème} Tarif : modalités de collecte hors collecte programmée pour les professionnels

Bénéficiaires du service : professionnels et gros producteurs du territoire.

Conditions d'éligibilité : pour bénéficier de ce service exceptionnel, les déchets doivent être présentés dans des conteneurs normalisés et conformes aux exigences du service SICOM. Les conteneurs non conformes ne seront pas collectés.

Conditions Tarifaires : Le coût du service est calculé comme suit :

Coût forfaitaire de manipulation de la benne, chargement et déchargement (MO) : 50 €

Frais kilométriques, du point de retrait au point de livraison, puis du point de livraison à l'exutoire (Km) : $n * km$ (6€/Km)

Coût journalier de mise à disposition de la benne (B) : 20 €/jour

Coût de traitement en vigueur basé sur les tarifs gros producteurs en litres (L)

Formule : $MO + (n * km) + B + L$

Sur rapport et présentation de Monsieur le vice-président aux déchets ;

Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ; à la majorité moins une abstention

APPROUVE les tarifs du service des déchets de prêts de bennes et collecte exceptionnels comme détaillé ci-dessus ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout actes se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:58 +0200
Ref:6901640-10352623-1-D
Signature numérique
le Président

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/77 portant approbation du lancement d'un nouveau marché public pour les bornes d'apport volontaire.	

Délibération n°2024/77 portant lancement d'un nouveau marché public pour les bornes d'apport volontaire.

Le conseil communautaire des Portes du Luxembourg a validé le 31 mai 2018 le déploiement de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif par apport volontaire sur 23 communes du territoire, remplaçant ainsi la collecte en porte-à-porte.

Les communes suivantes ont été équipées et le service est opérationnel depuis le 6 septembre 2021 sur les communes de : Autrecourt-et-Pourron, Bièvres, Douzy-Mairy, Herbeuval, Euilly-Lombut, La Ferté-sur-Chiers, Le Mont-Dieu, Malandry, Maisoncelle, Mogues, Moiry, Amblimont (Mouzon), Osnes, Puilly-Charbeaux, Sachy, Stonne, Tétaigne, Vaux-lès-Mouzon, Villy-Williers, Yoncq.

Les marchés de fourniture et de génie civil permettant l'installation des points d'apport volontaire sont arrivés à échéance en mai 2023.

Afin de continuer le déploiement des points d'apport volontaire sur le territoire, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver le renouvellement de ces deux marchés, sous forme de marché à bon de commande, sous une durée maximale de 4 ans.

**Sur rapport et présentation de Monsieur le Vice-Président aux déchets ;
Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à la majorité moins 7 abstentions**

APPROUVE le renouvellement pour quatre années des marchés à bons de commande de travaux et de fournitures, conformément aux dispositions du code de la commande publique, pour les nouveaux points d'apport volontaire déployés sur le territoire ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout actes se rapportant à la présente délibération et notamment à attribuer les marchés aux lauréats suite à l'appel d'offre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:36 +0200
Ref:6901641-10352624-1-D
Signature numérique
le Président

Délibération n°2024/77 portant lancement d'un nouveau marché public pour les bornes d'apport volontaire.

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 8 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR.
Délibération n°2024/78 portant sur la rétrocession du logement de Signy-Montlibert, 1 rue de l'école.	<u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héroïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.

Vu la délibération du 12 février 2004 par laquelle la commune de Signy-Montlibert confie la gestion de son logement (ancienne école) à la communauté de communes des Trois Cantons,

Vu l'information donnée en séance du 12 avril 2024 à la commune de Signy-Montlibert pour la reprise de la gestion de son logement (ancienne école, 1 route de l'école), à compter du 1er septembre 2024,

Considérant le bilan financier pour cette opération à savoir un solde d'un montant de 5.569,18 € à restituer à la commune de Signy-Montlibert ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

**Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à l'unanimité**

APPROUVE la restitution par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg à la commune de Signy-Montlibert de l'usage et de la gestion du bien immobilier (logement communal) dont il s'agit, sis 1 route de l'Ecole, à compter du 1^{er} septembre 2024.

ADOpte le bilan comptable de l'opération susvisée faisant ressortir une somme de 5 569,18 € à restituer à la Commune de Signy-Montlibert.

PRECISE que la commune doit **REPRENDRE** à son compte le bail à usage d'habitation ainsi que toutes les obligations incombant au propriétaire ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout actes se rapportant à la présente délibération et notamment à solder ladite opération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:17 +0200
Ref:6901615-10352571-1-D
Signature numérique
le Président

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/79 portant sur l'encadrement des dépenses « fêtes et cérémonie » (M57), compte 6232.	

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,

Vu la demande du Trésorier Principal,

Il est désormais demandé aux Collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Communautaire d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques

des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, spectacles de fin d'année, les jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...) et particulièrement pour la programmation culturelle du territoire
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations et à la communication institutionnelle et touristique (avec l'office du tourisme)
- La conception et l'impression de brochures diverses en lien avec l'activité de la CCPL
- Les biens et consommations divers pour alimenter les boutiques des sites touristiques et du centre aquatique
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants intercommunaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions intercommunales.
- Les ateliers organisés dans le cadre de formations, diverses animations et manifestations en lien avec les compétences de la communauté de communes, notamment les secteurs petite enfance, social, santé, touristique, sportif et culturel
- Les prestations diverses en lien avec les animations dans les équipements de la communauté de communes, notamment le centre aquatique, le relais parents-enfants, les multiaccueils petite enfance, les sites touristiques, l'office du tourisme, etc.

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

**Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à l'unanimité**

APPROUVE l'encadrement des dépenses « fêtes et cérémonie » au compte 6232 tel que décrit ci-dessus ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:29 +0200
Ref:6901616-10352572-1-D
Signature numérique
le Président

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : En exercice : 73 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRE COURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRE COURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/80 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget primitif 2024.	

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;
Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal 2024 telle que présentée ci-dessous annexée,

MANDATE le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tout document se rapportant à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2024.07.16 19:07:55 +0200
Ref:6901638-10352619-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°2024/80 PORTANT
APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2024**

Budget Principal de la Communauté de Communes

<u>Section d'Investissement - Dépenses -</u> <u>Dépenses réelles</u>			<u>Section d'Investissement -Recettes -</u> <u>Recettes réelles</u>		
		-			-
4581	Opérations d'investissement sous mandat		024	Vente à terme cabinet médical Douzy	148 510,88 €
45812002	Montant à reverser à la Commune de Signy-Montlibert	5 569,18 €			
3					
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		Opérations d'ordre		
45812002					
3	Montant des intérêts sur fonds propres	4 374,30 €	19	Neutralisations et régularisations d'opérations	
			192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	- 42 427,51 €
			21	Immobilisations corporelles	
			2138	Autres constructions	- 106 083,37 €
<u>TOTAL</u>		<u>9 943,48 €</u>	<u>TOTAL</u>		<u>- €</u>
<u>Section de Fonctionnement - Dépenses -</u> <u>Dépenses réelles</u>			<u>Section de Fonctionnement - Recettes -</u> <u>Recettes réelles</u>		
			-		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
675	Valeurs comptables des immobiliers cédées	- 106 083,37 €	76	Produits financiers	
6761	Plus-value de cessions d'immobilisation	- 42 427,51 €	7688	Autres produits financiers	4 374,30 €
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
		1 500,00			
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	€	775	Produits des cessions d'immobilisations	- 148 510,88 €
<u>TOTAL</u>		<u>- 147 010,88 €</u>	<u>TOTAL</u>		<u>- 144 136,58 €</u>

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 13 juin 2024

Date de convocation : 06 juin 2024 Nombre de membres : 73 En exercice : 48 Présents : 48 Pouvoir : 8 Votants : 56	L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19H00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (CARIGNAN) M Serge DEMEUSY, Mme Corinne REZETTE, M Gilbert LORDIER, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, M. Claude LALLEMENT, Mme Catherine DOUBLET, M. Lucien EVRARD, Mme Françoise MAIGRET ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, M. Eric BELDJOU DI, Mme Valérie MAUCLAIR , M. Patrick BRAUN, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY-AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>POUVOIRS :</u> (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT donne pouvoirs à (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT donne pouvoirs à (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (BLAGNY) Mme Monique HELSEN donne pouvoirs à (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX donne pouvoirs à (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (DOUZY) M. François MASSENET donne pouvoirs à (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; (FROMY) Mme Dominique GERARD donne pouvoirs à (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT donne pouvoirs à (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER donne pouvoirs à (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR , . <u>Absents excusés :</u> (AUFLANCE) M. Jean-Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN, M. Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) M. François MASSENET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Aurélie BODY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LETANNE) M Dominique BARRE; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Michelle FORTIER, ; (REMILLY-AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Louisa FRENOIS a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n°2024/81 portant approbation des nouvelles servitudes de réseaux pour le futur siège de la CCPL.	

Délibération n°2024/81 portant approbation des nouvelles servitudes de réseaux pour le futur siège de la

Par délibération n°2022/57 en date du 13 avril 2022, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du rachat de l'ancien bâtiment LIDL à Carignan pour y implanter le nouveau siège de la Communauté de communes ainsi que la Maison France Services.

L'acte de vente, signé devant notaire en date du 26 juillet 2023, comportait diverses servitudes (réseaux, passage, « parking »), certaines au profit de LIDL, d'autres au profit de la CCPL.

Par mail en date du 18 janvier 2024, le responsable du développement immobilier chez LIDL, a informé la CCPL que certaines servitudes (électricité et télécommunication matérialisés en vert et en rouge sur le plan ci-dessous) n'ont pas été signalées par LIDL et ont donc été oubliées dans l'acte de vente.

Il convient ainsi de régulariser la situation afin de garantir à la CCPL l'accès à ce réseau.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

VU la délibération n°2022/57 en date du 13 avril 2022 portant accord de principe au rachat de l'ancien LIDL à Carignan ;

VU l'acte d'achat signé devant notaire en date du 18 janvier 2024 pour le bien précité ;

Considérant la demande de LIDL de régulariser les servitudes manquantes à l'acte de vente ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

**Le Conseil de la communauté de communes après en avoir délibéré ;
à l'unanimité**

APPROUVE la mise en place de nouvelles servitudes de réseaux telles que présentées dans le plan joint en annexe de la présente délibération ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout acte relatif à la présente délibération et notamment à signer, le cas échéant, tout acte devant notaire permettant d'établir officiellement ces nouvelles servitudes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**



Frederic LATOUR
2024.07.16 19:08:02 +0200
Ref:6901575-10352491-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Délibération n°2024/81 portant approbation des nouvelles servitudes de réseaux pour le futur siège de la

CCPL.

Délibération n°2024/81 portant approbation des nouvelles servitudes de réseaux pour le futur siège de la

CCPL.

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2024/81

